

***ENTENTE
INTERVENUE***

Entre

la ministre de la Santé

et

***l'Association québécoise des physicien(ne)s
médicaux cliniques***

2026-2028

Table des matières

ARTICLE 1	Définitions.....	2
ARTICLE 2	Objet.....	4
ARTICLE 3	Droit de direction.....	5
ARTICLE 4	Reconnaissance et champ d'application	5
ARTICLE 5	Cotisation professionnelle.....	6
ARTICLE 6	Libérations professionnelles	6
ARTICLE 7	Période de probation, mesures disciplinaires et démission	7
ARTICLE-8	Horaire de travail	7
ARTICLE 9	Temps supplémentaire, garde en disponibilité et rappel au travail	7
ARTICLE 10	Primes	9
ARTICLE-11	Congés annuels	10
ARTICLE-12	Congés fériés et mobiles	11
ARTICLE-13	Congés sociaux	11
ARTICLE 14	Congés sans solde	13
ARTICLE 15	Perfectionnement	14
ARTICLE 16	Régime de congé à traitement différé	15
ARTICLE 17	Droits parentaux.....	21
ARTICLE 18	Régimes d'assurance vie, maladie et salaire	36
ARTICLE 19	Régime de retraite	45
ARTICLE 20	Sécurité d'emploi et frais de déménagement	48
ARTICLE 21	Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles	57
ARTICLE 22	Rémunération	57
ARTICLE 23	Responsabilité professionnelle.....	61
ARTICLE 24	Consultation	61
ARTICLE-25	Calcul, conservation, accumulation et perte de l'ancienneté	61
ARTICLE 26	Différend et arbitrage.....	62
ARTICLE 27	Déplacement inter établissements.....	65
ARTICLE 28	Échanges professionnel.....	66
ARTICLE 29	Durée et rétroactivité des dispositions de l'entente.....	65
ANNEXE 1 :	Échelle salariale du physicien médical clinique à temps partiel	68
	Lettre d'entente no 1 relative au physicien médical clinique retraité réembauché	69
	Lettre d'entente no 2 relative à la certification du Collège canadien des médecins en médecine	70

ARTICLE 1 Définitions

Dans cette entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.01 Association

Association québécoise des physicien(ne)s médicaux cliniques, ci-après nommée AQPMC.

1.02 Physicien médical clinique

Tout physicien médical clinique qui exerce sa profession dans un établissement.

Le physicien médical clinique doit détenir un diplôme universitaire de second cycle attestant d'études graduées reconnues en physique médicale.

La physique médicale est une branche de la physique qui a pour objet les applications de la physique à la médecine, particulièrement à des fins diagnostiques et de traitements de la maladie humaine. Les principaux domaines d'intérêt sont actuellement le traitement du cancer au moyen de rayonnement ionisant (radio-oncologie), l'imagerie diagnostique par rayons X, par ultrasons et par résonance magnétique nucléaire (radiologie diagnostique), l'imagerie diagnostique au moyen de radio-isotope (médecine nucléaire) et l'étude des risques que présentent les rayonnements et les moyens de protection contre les rayonnements (radioprotection).

Il existe d'autres applications de la physique à la médecine, notamment l'étude bioélectrique du cerveau et du cœur (électroencéphalographie et électrocardiographie), l'étude biomagnétique du cerveau (scintigraphie magnétique), l'utilisation médicale de l'irradiation aux infrarouges (thermographie), le traitement du cancer par la chaleur (hyperthermie) et l'utilisation de lasers à des fins chirurgicales (chirurgie au laser).

1.03 Physicien médical clinique à temps complet

Le physicien médical clinique à temps complet s'entend du physicien médical clinique qui exerce sa profession à raison de trente-cinq heures (35) par semaine ou de quarante (40) heures par semaine conformément à son titre d'emploi soit : physicien médical clinique 35 heures ou physicien médical clinique 40 heures.

1.04 Physicien médical clinique à temps partiel

Le physicien médical clinique à temps partiel s'entend du physicien médical clinique qui exerce sa profession à raison d'un nombre d'heures inférieur à trente-cinq (35) heures par semaine; un physicien médical clinique à temps partiel qui travaille exceptionnellement trente-cinq (35) heures par semaine demeure un physicien médical clinique à temps partiel.

1.05 Conjoint ou conjointe

On entend par conjoints les personnes :

- a) qui sont mariées ou unies civilement et cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

1.06 Enfant à charge

Un enfant du physicien médical clinique, de son conjoint ou des deux, non marié ou uni civilement et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du physicien médical clinique pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) est âgé de moins de 18 ans;
- b) est âgé de 25 ans ou moins et fréquente, à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une institution d'enseignement reconnue par la ministre de l'Éducation;
- c) quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

1.07 Entente

Un accord établissant les conditions de travail des physiciens médicaux cliniques conclu entre la ministre de la Santé et l'Association québécoise des physicien(ne)s médicaux cliniques dans le cadre de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021).

1.08 Employeur

Désigne un établissement public exploitant un centre hospitalier.

1.09 Établissement

Établissement au sens de la Loi.

1.10 Loi

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021).

1.11 Ministre

La ministre de la Santé.

1.12 Port d'attache

L'endroit où le physicien médical clinique exerce principalement ses fonctions.

1.13 Poste

Ensemble des fonctions exercées sur une base régulière par un physicien médical clinique pour le compte d'un établissement.

N'est pas considéré comme un poste l'ensemble des fonctions exercées par un physicien médical clinique sur une base temporaire lors d'un remplacement, d'un surcroît temporaire de travail, de l'exécution de travaux à durée limitée ou pour toute autre raison convenue entre l'établissement et le physicien médical clinique. Ce physicien médical clinique n'est pas visé par la présente entente.

1.14 Service national de main-d'œuvre

Organisme national de main-d'œuvre sous la responsabilité du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux.

1.15 Service continu

La durée du lien d'emploi avec un ou plusieurs établissements du réseau de la santé et des services sociaux comme physicien médical clinique sans interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à six (6) mois.

- 1.16 Le genre masculin utilisé dans cette entente désigne aussi bien les femmes que les hommes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 2 Objet

- 2.01 La présente entente prévoit les conditions régissant le physicien médical clinique qui exerce sa profession pour le compte d'un établissement.

L'exercice de la profession consiste principalement en la dispensation de services en physique médicale.

La présente entente vise également à favoriser la collaboration nécessaire en vue d'assurer la qualité des services en physique médicale fournis par l'établissement.

- 2.02 L'établissement traite les physiciens médicaux cliniques avec justice et l'AQPMC les encourage à exercer leur profession adéquatement.

Discrimination

- 2.03 Aux fins d'application de la présente entente, ni la direction d'un établissement, ni l'AQPMC, ni leurs représentants respectifs n'exercent de menaces, contraintes ou discrimination contre un physicien médical clinique à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de son orientation sexuelle, de sa langue, de son sexe, de son état civil, de son âge, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions politiques, de son handicap, de son état de grossesse, de ses liens de parenté, de sa situation parentale ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire, de compromettre ou de restreindre un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi pour l'un des motifs ci-haut prévus.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour accomplir les tâches d'un poste est réputée non discriminatoire.

Harcèlement psychologique

- 2.04 Le physicien médical clinique a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'établissement doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Il doit notamment adopter et rendre disponible à ses salariés une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

À cet égard, les dispositions des articles 81.18, 81.19, 123.7, 123.15 et 123.16 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1) font partie intégrante de la présente convention collective. Malgré le délai prévu à l'article 25.06, toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposée dans les délais prévus à l'article 123.7 de la Loi sur les normes du travail.

On entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du physicien médical clinique et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le

harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le physicien médical clinique.

ARTICLE 3 Droits de la direction

- 3.01 L'Association reconnaît le droit de l'Employeur à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion, de façon compatible avec les dispositions de la présente entente collective.

ARTICLE 4 Reconnaissance et champ d'application

- 4.01 La ministre reconnaît l'AQPMC comme le seul organisme représentatif des physiciens médicaux cliniques pour la négociation et l'application de la présente entente.

La présente entente s'applique à tout établissement et à tout physicien médical clinique qui y occupe un emploi selon le régime du temps complet ou du temps partiel.

- 4.02 La présente entente ne s'applique pas à un physicien médical clinique occupant un emploi régulier d'encadrement et dont la fonction est classée par la ministre de la Santé à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire.

Elle ne s'applique pas à un physicien médical clinique agissant sous son nom propre ou sous une raison sociale, qui est partie à un contrat en vertu duquel il s'oblige envers un établissement exploitant un centre hospitalier à fournir un service professionnel déterminé à titre d'entrepreneur ou de travailleur autonome.

- 4.03 Sauf dans le cas d'une disposition expresse à l'effet contraire, aucune entente particulière relative à un des objets de l'entente entre un physicien médical clinique et un établissement n'est valide à moins qu'elle n'ait été approuvée par écrit par l'AQPMC. La conclusion de telles ententes particulières est limitée aux clauses à caractère normatif n'ayant aucune incidence monétaire.

Par ailleurs, la ministre et l'AQPMC peuvent conclure toute entente visant la modification de l'entente ou toute entente particulière visant un physicien médical clinique ou un groupe de physiciens médicaux cliniques.

- 4.04 Une lettre d'entente convenue entre la ministre et l'AQPMC fait partie intégrante de l'entente.

- 4.05 Un physicien médical clinique peut se faire accompagner d'un représentant de l'AQPMC lors d'une convocation, d'une rencontre ou de toute transaction relative à l'application de la présente entente avec un représentant de l'établissement.

Le cas échéant, ce physicien médical clinique n'encourt aucune perte de salaire pour la durée de l'entrevue avec le représentant de l'établissement.

- 4.06 L'établissement libère le physicien médical clinique accompagnateur ainsi choisi sous réserve du maintien d'une dispensation adéquate des services de physique médicale.

Le cas échéant, ce physicien médical clinique n'encourt du fait de sa libération, aucune perte de salaire.

- 4.07 Le représentant de l'AQPMC et l'intéressé sont libérés sans perte de salaire aux fins d'assister à un arbitrage ou à une audition devant le tribunal, pour les fins de l'entente.

Les témoins sont libérés sans perte de salaire le temps requis pour leur permettre de témoigner.

ARTICLE 5 Cotisation professionnelle

- 5.01 Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'employeur doit faire parvenir à l'AQPMC, à sa demande, une mise à jour de la liste des physiciens médicaux cliniques à son emploi, établie au 1^{er} mars de l'année en cours.
- 5.02 Après que le secrétaire ou le trésorier de l'AQPMC eut avisé l'employeur du montant de la cotisation annuelle ou d'une cotisation spéciale, ce dernier déduit du traitement de chacun des physiciens médicaux cliniques à son emploi le montant de la cotisation fixé par l'AQPMC.
- 5.03 Le physicien médical clinique embauché après l'entrée en vigueur de l'entente, est exempté de la cotisation professionnelle annuelle pendant une période de trente (30) jours suivant la date de son embauche. S'il n'entend pas être cotisé par la suite, il doit avant l'expiration de ce délai, en aviser par écrit l'AQPMC et son employeur.
- 5.04 Un physicien médical clinique peut être exempté de la cotisation professionnelle annuelle. Il doit aviser l'AQPMC et son employeur de sa décision, par courrier recommandé. Dans ce cas, le précompte cesse au 1^{er} janvier suivant.
- 5.05 Dans les quinze (15) jours suivant la fin de chacune des douze (12) périodes comptables de son année financière, l'employeur verse à l'AQPMC les sommes perçues au cours de cette période.
- 5.06 L'employeur transmet avec chaque remise un bordereau mentionnant pour chaque physicien médical clinique cotisé, la période couverte par la cotisation et le montant perçu et une liste des départs et des arrivées.
- 5.07 Avant le 1^{er} décembre de chaque année, le secrétaire ou le trésorier de l'AQPMC avise l'employeur du montant de la cotisation professionnelle annuelle à être prélevée à compter du 1^{er} janvier suivant.
- 5.08 Lorsqu'un physicien médical clinique exerce chez plus d'un employeur, un employeur peut être relevé de l'obligation d'effectuer la retenue de la cotisation professionnelle sur réception d'une lettre de dégageant de la part de l'AQPMC.

ARTICLE 6 Libérations professionnelles

- 6.01 Sous réserve du maintien d'une dispensation adéquate des services, les établissements visés par la présente entente assurent conjointement la libération ponctuelle, d'un ou des physiciens médicaux cliniques désignés par l'AQPMC, sans perte de rémunération pour toute activité reliée à l'application de l'Entente, ainsi que pour toute activité reliée aux négociations entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'AQPMC, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante (50) jours par année.
- 6.02 L'AQPMC donne un préavis de dix (10) jours aux établissements concernés les informant du ou des physiciens médicaux cliniques ainsi libérés, sauf dans les cas exceptionnels où ce préavis peut être réduit.

- 6.03 Le solde des jours non utilisés, pour un maximum de cinq (5) jours par année, est reporté à l'année suivante, étant entendu que le solde de jours ne puisse dépasser cinquante-cinq (55) jours par année. À l'échéance de l'entente, le solde des jours inutilisés est réduit à zéro.
- 6.04 Lors de ces journées de libération professionnelle, le physicien voit sa rémunération, ainsi que les droits, bénéfices et avantages prévus à l'Entente, maintenus comme s'il effectuait ses heures d'activités professionnelles. Sur réception de la confirmation de la libération professionnelle, le ministère de la Santé et des Services sociaux en rembourse les coûts.

ARTICLE 7 Période de probation, mesures disciplinaires et démission

Probation

- 7.01 Tout physicien médical clinique, lors de son embauche, est soumis à une période de probation d'un an.

Cependant, si au cours de cette période, le physicien médical clinique n'a pas accompli deux cent quarante (240) jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'il ait accompli deux cent quarante (240) jours de travail. Tous les congés statutaires payés en vertu des dispositions de la présente entente sont considérés comme des jours de travail pour l'application du présent article.

Toutefois, en cas de congédiement, le physicien médical clinique a droit à la procédure de différé et arbitrage prévue à l'article 26 qu'une fois qu'il a complété sa période de probation.

- 7.02 Le physicien médical clinique en période de probation est régi par les dispositions de la présente entente aux conditions qui y sont énoncées.

Mesures disciplinaires

- 7.03 L'employeur qui congédie ou suspend un physicien médical clinique doit l'informer, par écrit, des raisons et des faits qui ont provoqué le congédiement ou la suspension. Dans un tel cas, le physicien médical clinique peut en appeler de la décision conformément à l'article 26 qu'une fois qu'il a complété sa période de probation.

Le physicien médical clinique convoqué à une rencontre avec un représentant de l'Employeur relativement à son lien ou son statut d'emploi, à une question disciplinaire ou au règlement d'un différend peut exiger d'être accompagné d'un représentant de l'AQPMC.

Tout avis disciplinaire ou tout avis de suspension devient caduc s'il n'a pas été suivi d'une offense similaire dans les douze (12) mois ainsi que, s'il en est, les avis précédents relatifs à des offenses similaires. La période de douze (12) mois précités est prolongée de la même durée que celle d'une absence continue qui excède trente (30) jours. Les avis devenus caducs sont retirés du dossier personnel du physicien médical clinique concerné.

Démission

- 7.04 Sous réserve des dispositions de la loi et des règlements, le physicien médical clinique démissionnant doit transmettre à l'établissement un avis écrit de démission au moins soixante (60) jours avant la date effective de son départ, à moins que le physicien médical clinique et l'établissement en conviennent autrement.

ARTICLE 8 Horaire de travail

- 8.01 Le physicien médical clinique exerce sa profession pour son employeur selon le mode du temps complet ou du temps partiel.

- 8.02 Selon le titre d'emploi détenu par le physicien médical clinique, le mode du temps complet comporte en moyenne une période hebdomadaire de service de 35 heures ou 40 heures réparties en cinq (5) jours consécutifs et respectivement de sept (7) ou huit (8) heures de travail.

Cependant, l'établissement et le physicien médical clinique peuvent convenir que la répartition du travail peut être différente du nombre d'heures hebdomadaires de travail, à la condition que la moyenne du nombre de jours et du nombre d'heures de travail par semaine n'excède pas celle prévue au paragraphe précédent.

Les modalités de l'étalement des heures sont déterminées par les établissements. Ces modalités n'affectent pas la stabilité des équipes de travail et n'engendrent pas de temps supplémentaire pour la personne qui en bénéficie.

- 8.03 L'horaire de travail du physicien médical clinique est établi par son employeur, qui doit l'avoir consulté au préalable.

ARTICLE 9 Temps supplémentaire, garde en disponibilité et rappel au travail

- 9.01 Tout travail fait en plus de la journée régulière ou de la semaine régulière de travail, approuvé ou fait à la connaissance du supérieur immédiat et sans objection de sa part, est considéré comme du temps supplémentaire.

Le physicien médical clinique qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunéré, pour le nombre d'heures effectuées de la façon suivante :

-Au taux simple de son salaire horaire de base à l'exception de toute prime d'inconvénient.

ou

-Au taux et demi de son salaire horaire de base pour tout travail effectué au-delà de 40 heures durant une même semaine de travail à l'exception de toute prime d'inconvénient.

À la demande du physicien médical clinique, et sous réserve de l'approbation de son supérieur immédiat, le temps supplémentaire peut être cumulé en vue d'être utilisé, en tout ou en partie, en congé compensatoire.

Un congé compensatoire équivalant au nombre d'heures effectuées se prend selon les modalités convenues entre le physicien médical clinique et le supérieur immédiat. Le physicien médical clinique dont le temps supplémentaire est converti ne peut maintenir plus de cinq (5) jours.

9.02 Garde en disponibilité et rappel au travail

Lorsque les besoins du centre d'activités exigent du personnel en disponibilité, les physiciens médicaux cliniques doivent s'y soumettre à tour de rôle, à moins que :

- a) Un nombre suffisant de physiciens médicaux cliniques se sont portés volontaires. Aux fins d'application du présent paragraphe, tout physicien médical clinique apte à effectuer le travail requis peut se porter volontaire ;
 - b) Un nombre insuffisant de physiciens médicaux cliniques se sont portés volontaires pour couvrir l'ensemble des besoins, auquel cas les autres physiciens médicaux cliniques du centre d'activités ne sont appelés qu'à compléter les besoins.
- Le physicien médical clinique qui participe au système de garde reçoit une allocation équivalente à 1 heure de salaire au taux horaire simple de son salaire annuel, excluant toute prime, indemnité, forfaitaire ou bonifications diverses, pour une période de 8 heures de disponibilité;

- En plus de recevoir l'allocation de disponibilité, le physicien médical clinique qui est en disponibilité à l'extérieur de l'établissement et qui intervient sans avoir à se déplacer à l'établissement est rémunéré au taux horaire simple pour le temps effectivement consacré à ladite intervention, sous réserve des dispositions applicables aux heures travaillées en temps supplémentaire;
- Advenant un rappel au travail, le physicien médical clinique reçoit une rémunération minimale équivalente à 3 heures au taux horaire simple de son salaire annuel, sous réserve des dispositions applicables aux heures travaillées en temps supplémentaire.

ARTICLE 10 Primes

10.01 Les primes de soir et de nuit, selon le cas, sont les suivantes :

1°) Physicien médical clinique faisant tout son service entre 14:00 et 8:00 heures.

Le physicien médical clinique reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de soir ou de nuit, selon le cas :

A) Prime de soir

La prime de soir est de sept pour cent (7%) du salaire journalier, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité.

B) Prime de nuit

La prime de nuit est de :

Quatorze pour cent (14 %) du salaire journalier, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité.

Pour le physicien médical clinique à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit, le physicien médical clinique et l'employeur pourront convenir de convertir en temps chômé la totalité ou une partie de la prime ci-haut prévue, en autant qu'un tel arrangement n'entraîne aucun coût supplémentaire. Le mode de conversion de la prime de nuit en jours de congés payés :

- Équivaut à 28 jours.

2°) Physicien médical clinique qui ne fait qu'une partie de son service entre 19:00 heures et 07:00 heures.

Le physicien médical clinique reçoit, en plus de son salaire, une prime horaire pour toute heure travaillée :

A) Entre 19:00 heures et 24:00 heures :

La prime est de sept pour cent (7%) du salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité.

B) Entre 0:00 heure et 07:00 heures :

La prime est de :

Quatorze pour cent (14 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité.

10.02 Prime de fin de semaine

La prime de fin de semaine équivaut à cinq pour cent (5%) du salaire horaire, majoré, s'il y a lieu, de la prime de responsabilité. Cette prime est versée au physicien médical

clinique requis de faire tout son service entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi.

- 10.03 Les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont considérées ou payées que lorsque l'inconvénient est subi.
- 10.04 Le physicien médical clinique qui assume la supervision directe liée à l'orientation et la formation clinique d'un étudiant qui effectue sa résidence en physique médicale reçoit une prime horaire correspondant à deux pour cent (2 %) du salaire horaire de base.
- 10.05 Le physicien médical clinique qui se voit confier la supervision du travail et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) personnes professionnelles reçoit une prime de cinq pour cent (5 %) de son salaire.

ARTICLE 11 Congés annuels

- 11.01 Le physicien médical clinique bénéficie d'un congé payé pour prendre des vacances annuelles, aux époques convenues avec l'employeur.

La durée du congé payé se calcule au 30 avril.

Le physicien médical clinique ayant moins d'un (1) an de service **continu** au 30 avril bénéficie d'une journée et deux tiers de congé annuel par mois de service. Il peut cependant compléter, en congé sans traitement, une période de vacances annuelles de quatre (4) semaines.

Le physicien médical clinique ayant un (1) an et plus de service continu au 30 avril a droit à quatre (4) semaines de congé annuel payées.

Le physicien médical clinique ayant au moins quinze (15) ans de service continu a droit à un congé annuel payé dont la durée est calculée de la manière suivante :

- s'il a 15 ans de service continu au 30 avril : 21 jours ouvrables;
- s'il a 16 ans de service continu au 30 avril : 22 jours ouvrables;
- s'il a 17 ans de service continu au 30 avril : 23 jours ouvrables;
- s'il a 18 ans de service continu au 30 avril : 24 jours ouvrables.

Le physicien médical clinique qui, au 30 avril, a dix-neuf (19) ans et plus de service continu a droit à cinq (5) semaines de congé annuel payées.

Aux fins de calcul, le physicien médical clinique embauché entre le premier (1^{er}) et le quinzième (15^e) jour du mois est considéré comme ayant un (1) mois complet de service.

- 11.02 Un physicien médical clinique incapable de prendre son congé annuel à la période établie pour raison de maladie, accident, lésion professionnelle, retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, survenus avant sa période de congé annuel, voit sa période de congé annuel reportée à une date ultérieure, à moins d'avis contraire de sa part. Dans ce cas, le physicien médical clinique ou la physicienne médicale clinique doit toutefois aviser l'employeur avant le début de son congé annuel.

Dans tous les cas de report du congé annuel, l'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour du physicien médical clinique ou de la physicienne médicale clinique, mais en tenant compte de la préférence exprimée par celui-ci ou par celle-ci.

- 11.03 Le physicien médical clinique à temps complet reçoit pour sa période de vacances une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail.

Le physicien médical clinique à temps partiel se voit remettre un montant qui correspond à un pourcentage du salaire, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

<i>Années de service Continu au 30 avril</i>	<i>Nombre de jours ouvrables de congés annuels</i>	<i>Pourcentage %</i>
Moins de 15 ans	20 jours	8,77
15 ans	21 jours	9,25
16 ans	22 jours	9,73
17 ans	23 jours	10,22
18 ans	24 jours	10,71
19 ans et plus	25 jours	11,21

Le pourcentage payable s'applique sur le salaire versé pour les heures effectivement travaillées sur le salaire qu'il aurait reçu, n'eût été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation, sur le salaire à partir duquel est établie l'indemnité du congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif, sur le salaire à partir duquel est établie la prestation d'assurance salaire et ce, pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité incluant celle prévue en cas de lésion professionnelle.

Le montant est versé en même temps que l'avant-dernière paie précédant le départ en congé annuel.

Lorsqu'un physicien médical clinique quitte le service de l'employeur, il a droit au bénéfice des jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ, dans les proportions déterminées précédemment.

ARTICLE 12 Congés fériés et mobiles

- 12.01 Le physicien médical clinique engagé selon le mode du temps complet bénéficie de 13 jours de congés fériés payés par année, aux dates que l'employeur détermine, après consultation du physicien médical clinique.

Dans le cas du physicien médical clinique à temps partiel, un pourcentage de 5,7 % lui est octroyé sur le salaire versé sur chaque paie pour compenser les congés fériés, sur le salaire qu'il aurait reçu n'eût été d'une absence-maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

Un pourcentage de 1,27 % est applicable sur la prestation d'assurance salaire reçue, et versé sur chaque paie pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité.

ARTICLE 13 Congés sociaux

Congés de deuil

- 13.01 L'employeur accorde au physicien médical clinique les congés sociaux suivants :

1. cinq jours de calendrier de congé lors du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant mineur dont il n'a pas la charge;
2. trois jours de calendrier de congé lors du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, sœur, enfant, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 1), beau-père, belle-mère, bru et gendre;
3. deux jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint (à l'exception de celui prévu au sous-paragraphe 1).
4. un jour de calendrier de congé lors du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits-enfants.

Lors de ces décès, le physicien médical clinique a droit à une journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de sa résidence.

- 13.02 Les congés prévus au sous-paragraphe 1) du paragraphe 13.01 se calculent à compter de la date du décès.

Ceux prévus aux sous-paragraphe 2) et 3) se prennent de façon continue entre la date du décès et celle des funérailles.

Le congé prévu au sous-paragraphe 4) se prend le jour des funérailles.

Malgré ce qui précède, le physicien médical clinique peut utiliser un (1) des jours de congé prévus au paragraphe 13 pour assister à l'enterrement ou à la crémation lorsque l'un de ces événements a lieu à l'extérieur des délais prévus.

- 13.03 Pour les jours de calendrier de congé dont il est fait mention au paragraphe 13.01, le physicien médical clinique reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail, sauf s'ils coïncident avec tout autre congé prévu à la présente entente.
- 13.04 Dans tous les cas visés au paragraphe 13.01, le physicien médical clinique doit aviser son supérieur immédiat de son départ en congé et lui fournir à sa demande une preuve du décès.

Congé pour agir comme juré ou témoin

- 13.05 Le physicien médical clinique appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par le tribunal.

Dans le cas de poursuites civiles concernant l'exercice de ses fonctions, le physicien médical clinique continue de recevoir son salaire régulier pendant la période de temps où sa présence est nécessaire au tribunal.

- 13.06 Le physicien médical clinique siégeant comme juré pendant sa période de vacances peut reporter les jours de vacances non utilisés.

Le supérieur immédiat détermine les dates de reprise de ces journées de vacances en tenant compte de la préférence exprimée par le physicien médical clinique.

Congé pour mariage ou union civile

- 13.07 Sur demande faite trente (30) jours à l'avance, l'employeur accorde au physicien médical clinique, à l'occasion de son mariage ou de son union civile, deux (2) semaines de congé dont l'une avec solde, à la condition que le physicien médical clinique soit titulaire d'un poste. La solde versée est proportionnelle au nombre d'heures de la semaine régulière de travail du physicien médical clinique. Ce congé doit inclure la journée du mariage ou de l'union civile.

Autre congé

- 13.08 Le physicien médical clinique qui subit durant ses heures de travail, tout examen ou qui reçoit tout soin, y compris une immunisation exigée par l'employeur, l'employeur doit alors assumer les frais de ces examens ou soins.

Congés pour responsabilités familiales

- 13.09 Le physicien médical clinique peut après en avoir avisé l'établissement le plus tôt possible, s'absenter du travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou en raison de l'état de santé d'un membre de la famille, au sens de l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail, ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), au sens de l'article 79.7 de la LNT.

L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés-maladie ou prises sans solde, au choix du physicien médical clinique.

Ce congé peut être fractionné en demi-journée si l'établissement y consent.

- 13.10 Un physicien médical clinique peut s'absenter du travail en application des articles 79.8 à 79.15 de la Loi sur les normes du travail, en informant l'établissement des motifs de son absence le plus tôt possible et en fournissant la preuve justifiant son absence.

Pendant ce congé sans solde, le physicien médical clinique accumule son ancienneté et son expérience. Il continue de participer au régime d'assurance maladie de base en assumant sa quote-part des primes. Il peut également continuer de participer aux régimes optionnels d'assurance qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en assumant la totalité des primes.

À l'expiration de ce congé sans solde, le physicien médical clinique peut reprendre son poste ou, le cas échéant, un poste qu'il a obtenu à sa demande, conformément aux dispositions de l'entente. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de supplantation, le physicien médical clinique a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

De même, au retour du congé sans solde, le physicien médical clinique ne détenant pas de poste, reprend l'assignation qu'il détenait au moment de son départ si cette assignation se poursuit après la fin de ce congé.

Si l'assignation est terminée, le physicien médical clinique a droit à toute autre assignation selon les dispositions de l'entente.

ARTICLE 14 Congés sans solde

- 14.01 Après entente avec l'établissement, le physicien médical clinique a droit à un congé sans solde. Les conditions concernant la durée et la prise du congé sont à la discrétion de l'établissement.

- 14.02 Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans solde dont la durée excède quatre (4) semaines.

1. Retour

Le physicien médical clinique doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

2. Ancienneté

Le physicien médical clinique conserve l'ancienneté qu'il avait au moment de son départ.

3. Congé annuel

L'établissement remet au physicien médical clinique l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4. Congés-maladie

Les congés-maladie accumulés au moment du congé sans solde sont portés au crédit du physicien médical clinique et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement.

Cependant, si le physicien médical clinique met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, tous les congés de maladie peuvent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du physicien médical clinique selon le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du physicien médical clinique.

5. Régime de retraite

Le physicien médical clinique, durant son congé, ne contribue pas au régime de retraite mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

6. Assurance groupe

Le physicien médical clinique n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il peut être réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 18.12, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le physicien médical clinique peut maintenir sa participation en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

7. Exclusion

Le physicien médical clinique, durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différend.

8. Modalités de retour

À l'expiration du congé sans solde, le physicien médical clinique a droit de recouvrer son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le physicien médical clinique doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

ARTICLE 15 Perfectionnement

15.01 Le physicien médical clinique a droit à du perfectionnement et les activités de perfectionnement doivent viser à améliorer les compétences professionnelles du physicien médical clinique dans le cadre des besoins de l'établissement.

15.02 Le nombre de jours de perfectionnement est établi à cinq (5) jours sur une base annuelle pour le physicien médical clinique à temps complet.

Pour le physicien médical clinique à temps partiel, le nombre de jours d'absence par année est accordé au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

Le nombre de jours d'absence pour perfectionnement prévu au présent paragraphe n'est pas réduit du temps de déplacement requis pour se rendre et revenir du lieu où est offerte la formation et ce, pour un maximum de deux (2) jours.

15.03 La prise des jours d'absence pour perfectionnement doit être autorisée au préalable par l'employeur.

15.04 Lorsque la totalité des jours de perfectionnement pour une année n'a pas été utilisée par le physicien médical clinique, le solde des jours non utilisés ne peut être reporté à l'année suivante.

- 15.05 Le physicien médical clinique qui bénéficie de jours d'absence pour participer à des activités organisées de perfectionnement est libéré sans perte de rémunération pour les jours de perfectionnement et pour le temps requis pour se rendre et revenir du lieu de la formation. Ces jours de perfectionnement et de déplacement ne peuvent être rémunérés au taux du surtemps. À son retour, le physicien médical clinique donne une communication sur les activités auxquelles il a participé.
- 15.06 Le physicien médical clinique autorisé à participer à des activités de perfectionnement est remboursé, des frais qu'il a encourus, y compris les frais d'inscription.

Formation et développement

- 15.07 Le Comité de formation et de développement est reconduit dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente. Le Comité des sciences et de l'éducation, sous la responsabilité de l'AQPMC assume conjointement avec le MSSS les responsabilités dévolues au comité de formation et de développement en y ajoutant, uniquement pour les fins de ce mandat, un membre nommé par la ministre. Chaque partie assume les frais de ses représentants.

Le mandat du Comité de formation et de développement est le suivant :

- établir ses modalités de fonctionnement;
- déterminer les règles d'utilisation des sommes;
- élaborer un cadre de référence pour la présentation de projets de formation et de développement;
- déterminer annuellement les plans de formation et de développement en lien avec les besoins prioritaires des établissements au regard de la pratique de la physique médicale clinique;
- assurer la mise en œuvre des plans de formation et de développement retenus;
- assurer le suivi budgétaire des sommes allouées;
- faire rapport annuellement au ministre de l'utilisation de sommes versées, de la mise en œuvre de ses plans de formation et de développement de même que du résultat de l'appréciation de chacun d'eux par les physiciens médicaux cliniques participants.

À compter de la date de la signature de l'entente, la ministre verse à l'AQPMC une somme annuelle maximale de 20 000\$ susceptible d'être utilisée par le comité pour la réalisation de son mandat.

ARTICLE 16 Régime de congé à traitement différé

16.01 Définition

Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à un physicien médical clinique de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. Il n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution du physicien médical clinique et, d'autre part, une période de congé.

16.02 Durée du régime

La durée du régime de congé à traitement différé peut être de deux (2), trois (3), quatre (4) ou de cinq (5) ans, à moins d'être prolongée suite à l'application des dispositions prévues aux sous-paragraphes f, g, i, j et k du paragraphe 16.06. Cependant, la durée du régime, incluant les prolongations, ne peut en aucun cas excéder sept (7) ans.

16.03 Durée du congé

La durée du congé peut être de six (6) mois à douze (12) mois, tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 16.06 et il ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit.

Le congé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle a débuté le régime. À défaut, les dispositions pertinentes du sous-paragraphe l) du paragraphe 16.06 s'appliquent.

Sauf les dispositions du présent article, le physicien médical clinique, durant son congé, n'a pas droit aux bénéfices de l'entente en vigueur dans l'établissement tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à l'article 26.

Durant son congé, le physicien médical clinique ne peut recevoir aucune autre rémunération de l'employeur ou d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 16.06 auquel s'ajoutent, s'il y a lieu, les montants que l'employeur est tenu de verser en application du paragraphe 16.06 pour des avantages sociaux.

16.04 Conditions d'obtention

Le physicien médical clinique peut bénéficier du régime de congé à traitement différé après entente avec l'employeur, lequel ne peut refuser si les modalités prévues au sous-paragraphe c) tiennent compte des besoins de l'employeur. Le physicien médical clinique doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un poste à temps complet;
- b) avoir complété deux ans de service;
- c) faire une demande écrite à l'employeur en précisant :
 - la durée de participation au régime de congé à traitement différé;
 - la durée du congé;
 - le moment de la prise du congé.

Ces modalités doivent faire l'objet d'un contrat entre le physicien médical clinique et son employeur, lequel inclut également les dispositions du présent régime;

- d) ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du contrat.

16.05 Retour

À l'expiration de son congé, le physicien médical clinique peut reprendre son poste. Toutefois, si le poste que le physicien médical clinique occupait au moment de son départ n'est plus disponible, le physicien médical clinique est soumis à l'application des dispositions prévues à l'article 20 sur la sécurité d'emploi.

Au terme de son congé, le physicien médical clinique doit demeurer au service de l'employeur ou soumis à l'application des dispositions de l'article 20, pour une durée au moins équivalente à celle de son congé.

16.06 Modalités d'application

a) Salaire

Pendant chacune des années visées par le régime, le physicien médical clinique reçoit un pourcentage du salaire de l'échelle applicable qu'il recevrait s'il ne participait pas au régime. Le pourcentage du salaire est déterminé selon le tableau suivant :

Durée du congé	<u>Durée du régime</u>			
	2 ANS	3 ANS	4 ANS	5 ANS
6 mois	75,00%	83,34%	87,50%	90,00%
7 mois	70,80%	80,53%	85,40%	88,32%
8 mois	N/A	77,76%	83,32%	86,60%
9 mois	N/A	75,00%	81,25%	85,00%
10 mois	N/A	72,20%	79,15%	83,32%
11 mois	N/A	N/A	77,07%	81,66%
12 mois	N/A	N/A	75,00%	80,00%

Les primes ou allocations prévues à la présente entente sont versées au physicien médical clinique qui y est admissible, tout comme s'il ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, le physicien médical clinique n'a pas droit à ces primes ou allocations.

b) Régime de retraite

Aux fins d'application des régimes de retraite, chaque année participée au régime de congé à traitement différé, à l'exclusion des suspensions prévues au présent article, équivaut à une année de service et le salaire moyen est établi sur la base du salaire que le physicien médical clinique aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

Pendant la durée du régime, la cotisation du physicien médical clinique au régime de retraite est calculée en fonction du pourcentage du salaire qu'il reçoit selon le sous-paragraphe a) du paragraphe 16.06.

c) Vacances annuelles

Durant son congé, le physicien médical clinique est réputé accumuler du service aux fins des vacances annuelles.

Pendant la durée du régime, les vacances annuelles sont rémunérées au pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 16.06.

Si la durée du congé est d'un an, le physicien médical clinique est réputé avoir pris le quantum annuel des vacances payées auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un an, le physicien médical clinique est réputé avoir pris le quantum annuel de vacances payées auquel il a droit, au prorata de la durée du congé; pour les vacances autres que celles réputées prises, le physicien médical clinique exprime son choix de vacances conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

d) Congé de maladie

Durant son congé, le physicien médical clinique est réputé accumuler des jours de congé maladie.

Pendant la durée du régime, les jours de congé-maladie utilisés ou non sont rémunérés selon le pourcentage prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 16.06.

e) Assurance salaire

Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Si l'invalidité survient au cours du congé, elle est présumée ne pas avoir cours.

À la fin du congé, si le physicien médical clinique est encore invalide, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 16.06 et ce, tant qu'il y est

admissible en vertu des dispositions du paragraphe 18.14. Si la date de cessation du contrat survient au moment où le médecin médical clinique est encore invalide, la pleine prestation d'assurance salaire s'applique.

2° Si l'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris, le médecin médical clinique pourra se prévaloir de l'un des choix suivants :

- Il pourra continuer sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire, tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 16.06 tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 18.14.

Dans le cas où le médecin médical clinique est invalide au début de son congé et que la fin de ce congé coïncide avec la fin prévue du régime, il pourra interrompre sa participation jusqu'à la fin de son invalidité. Durant cette période d'interruption, le médecin médical clinique reçoit, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 18.14, une pleine prestation d'assurance salaire et il devra débiter son congé le jour où cessera son invalidité.

- Il pourra suspendre sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une pleine prestation d'assurance salaire et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 18.14. Au retour, sa participation au régime est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité.

Si l'invalidité perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié, le médecin médical clinique pourra reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide.

3° Si l'invalidité survient après le congé, le médecin médical clinique reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 16.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 18.14. Si le médecin médical clinique est toujours invalide à la fin du régime, il reçoit sa pleine prestation d'assurance salaire.

4° Dans l'éventualité où le médecin médical clinique est toujours invalide après l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe 3) du paragraphe 20.07, le contrat cesse d'avoir effet et les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le médecin médical clinique a déjà pris son congé, le salaire versé en trop ne pourra pas être réclamé et une année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé;
- si le médecin médical clinique n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur son salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

Aux fins d'application du présent sous-paragraphe e), le médecin médical clinique invalide en raison d'une lésion professionnelle est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

f) **Congé ou absence sans solde**

Pendant la durée du régime, le médecin médical clinique qui est en congé ou en absence sans solde voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé ou de l'absence. Dans le cas d'un congé partiel

sans solde, le physicien médical clinique reçoit, pour le temps travaillé, le salaire qui lui serait versé s'il ne participait pas au régime.

Cependant, un congé ou une absence sans solde d'un an et plus, à l'exception de celui prévu au paragraphe 17.27, équivaut à un désistement du régime et les dispositions du sous-paragraphe l) s'appliquent.

g) **Congés avec solde**

Pendant la durée du régime, les congés avec solde non prévus au présent article sont rémunérés selon le pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 16.06 et les congés avec solde survenant durant la période de congé sont réputés avoir été pris.

h) **Congé de maternité**

Dans le cas où le congé de maternité survient pendant la période de contribution, la participation au régime est suspendue. Au retour, elle est prolongée d'un maximum de 20 semaines. Durant ce congé de maternité, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si le physicien médical clinique ne participait pas au régime.

i) **Retrait préventif**

Pendant la durée du régime, le physicien médical clinique qui se prévaut d'un retrait préventif voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du retrait préventif.

j) **Perfectionnement et congés mobiles**

Pendant la durée du régime, le physicien médical clinique qui bénéficie d'un congé aux fins de perfectionnement voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé.

Durant le congé, le physicien médical clinique est réputé accumuler du service aux fins des congés mobiles.

Pendant la durée du régime, les congés mobiles sont rémunérés au pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 16.06.

Si la durée du congé est d'un (1) an, le physicien médical clinique est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un an, le physicien médical clinique est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles auquel il a droit, au prorata de la durée du congé.

k) **Mise à pied**

Dans le cas où le physicien médical clinique est mis à pied, le contrat cesse à la date de la mise à pied et les dispositions prévues au sous-paragraphe l) s'appliquent.

Toutefois, le physicien médical clinique ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Ainsi, une année de service est créditée pour chaque année participée au régime de congé à traitement différé et le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation au régime de retraite.

Le physicien médical clinique mis à pied bénéficiant de la sécurité d'emploi, prévue à l'article 17, continue sa participation au régime de congé à traitement différé tant qu'il n'est pas remplacé auprès d'un autre établissement du secteur de la Santé et des Services sociaux. À partir de la date de son remplacement, les dispositions prévues aux deux (2) alinéas précédents s'appliquent à ce physicien médical clinique. Toutefois, le physicien médical clinique qui a déjà pris son congé continue sa participation au régime de congé à traitement différé dans l'établissement où il a été remplacé.

par le Service national de main-d'œuvre. Le physicien médical clinique qui n'a pas encore pris son congé peut continuer sa participation au régime à la condition que le nouvel employeur accepte les modalités prévues au contrat, ou, à défaut, qu'il puisse s'entendre avec son nouvel employeur sur une autre date de prise de congé.

l) Bris de contrat pour raison de cessation d'emploi, retraite, désistement, expiration du délai de sept (7) ans pour la durée du régime ou de six (6) ans pour le début du congé

- I- Si le congé a été pris, le physicien médical clinique devra rembourser, sans intérêt, le salaire reçu au cours du congé proportionnellement à la période qui reste à courir dans le régime par rapport à la période de contribution.
- II- Si le congé n'a pas été pris, le physicien médical clinique sera remboursé sans intérêt d'un montant égal aux contributions retenues sur le salaire jusqu'au moment du bris du contrat.
- III- Si le congé est en cours, le montant dû par une partie ou l'autre est le montant reçu par le physicien médical clinique durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du physicien médical clinique en application de son contrat. Si le solde obtenu est négatif, l'établissement rembourse ce solde, sans intérêt, au physicien médical clinique; si le solde obtenu est positif, le physicien médical clinique rembourse le solde à l'employeur, sans intérêt.

Aux fins du régime de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient été applicables si le physicien médical clinique n'avait pas adhéré au régime de congé à traitement différé. Ainsi, si le congé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus. Le physicien médical clinique pourra cependant racheter la période de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde prévu à la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, c.R-10).

Par ailleurs, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement des contributions retenues sur le salaire.

m) Bris de contrat pour raison de décès

Advenant le décès du physicien médical clinique pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date du décès et les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le physicien médical clinique a déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire ne seront pas exigibles et une année de service aux fins de la participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé;
- si le physicien médical clinique n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

n) Renvoi

Advenant le congédiement du physicien médical clinique pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date effective du congédiement. Les conditions prévues au sous-paragraphe l) s'appliquent.

o) Changement de régime d'emploi

Le fait pour un physicien médical clinique de passer du mode du temps complet au mode du temps partiel, durant sa participation au régime de congé à traitement différé, entraîne la nullité de son contrat aux conditions prévues au sous-paragraphe l).

p) **Régimes d'assurance groupe**

Durant le congé, le physicien médical clinique continue de bénéficier du régime de base d'assurance vie et peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur. Cependant, et sous réserve des dispositions du paragraphe 18.12, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Durant le régime, le salaire assurable est celui prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 16.06. Cependant, le physicien médical clinique peut maintenir le salaire assurable sur la base du salaire qui serait versé s'il ne participait pas au régime, en payant l'excédent des primes applicables.

q) **Ancienneté**

Durant son congé, le physicien médical clinique conserve et accumule son ancienneté.

ARTICLE 17 Droits parentaux

Section I Dispositions générales

17.01 Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Sous réserve de l'alinéa A) du paragraphe 17.11 et du paragraphe 17.11A, les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique partage avec son conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale et par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu au paragraphe 13.05, le congé de paternité prévu au paragraphe 17.21A ou le congé pour adoption prévu au paragraphe 17.22A.

17.02 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

17.03 L'établissement ne rembourse pas à la physicienne médicale clinique ou au physicien médical clinique les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui soit par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c.A-29.011), soit par Emploi et Développement social Canada (EDSC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23).

17.03A Le salaire hebdomadaire de base¹, le salaire hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les

¹ On entend par « salaire hebdomadaire de base » le salaire régulier de la physicienne médicale clinique ou du physicien médical clinique majoré des primes de responsabilité, le cas échéant, à l'exclusion des autres primes et de toute autre forme de rémunération additionnelle même pour le temps

versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

- 17.04 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la physicienne médicale clinique un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Section II Congé de maternité

- 17.05 La physicienne médicale clinique enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des paragraphes 17.08 ou 17.08A, doivent être consécutives.

La physicienne médicale clinique enceinte non admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des paragraphes 17.08 ou 17.08A, doivent être consécutives.

La physicienne médicale clinique qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux paragraphes 17.10, 17.11 et 17.11A, selon le cas.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

- 17.06 La physicienne médicale clinique a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

- 17.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la physicienne médicale clinique. Ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Pour la physicienne médicale clinique admissible à des prestations en vertu du Régime d'assurance-emploi, le congé de maternité doit comprendre le jour de l'accouchement.

- 17.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la physicienne médicale clinique peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la physicienne médicale clinique est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé la physicienne médicale clinique peut suspendre son congé de maternité, après entente avec son établissement, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

- 17.08A Sur demande de la physicienne médicale clinique, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie liée à la grossesse, visée à l'article 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c.N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité est suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la physicienne médicale clinique est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation; elle bénéficie toutefois des avantages prévus au 17.28.

17.08B Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu du paragraphe 17.08 ou 17.08A, l'établissement verse à la physicienne médicale clinique l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu des paragraphes 17.10, 17.11 ou 17.11A, selon le cas, sous réserve du paragraphe 17.01.

17.09 Pour obtenir le congé de maternité, la physicienne médicale clinique doit donner un préavis écrit à l'établissement au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la physicienne médicale clinique doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la physicienne médicale clinique est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'établissement d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

17.10 La physicienne médicale clinique qui a accumulé vingt (20) semaines de service² et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois de l'assurance parentale, reçoit, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante³ :

1° en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de base de la physicienne médicale clinique jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la physicienne médicale clinique et le montant établi au précédent sous-alinéa a);

2° et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une physicien médical clinique a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation

² La physicienne médicale clinique absente ou le physicien médical clinique absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

³ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la physicienne médicale clinique bénéficie, en pareille situation, d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi.

versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'établissement, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la physicienne médicale clinique travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au sous-alinéa 1^o du premier alinéa et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la physicienne médicale clinique produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en application de la Loi sur l'assurance parentale.

17.10A L'établissement ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la physicienne médicale clinique en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'établissement effectue cette compensation si la physicienne médicale clinique démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la physicienne médicale clinique démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la physicienne médicale clinique, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la physicienne médicale clinique durant le congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire, ne peut cependant excéder le montant brut établi au sous-alinéa 1^o du 1^{er} alinéa du paragraphe 17.10. La formule doit être appliquée sur la somme des salaires hebdomadaires de base reçus de son établissement prévue au paragraphe 17.10 ou, le cas échéant, de ses employeurs.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance-emploi

17.11 La physicienne médicale clinique qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir pendant les vingt (20) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée de la façon suivante :

A. pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance emploi, une indemnité calculée de la façon suivante⁴ :

en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de base de la physicienne médicale clinique jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la physicienne médicale clinique et le montant établi au précédent sous-alinéa a).

B. pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa A, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1^o en additionnant :

⁴ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la physicienne médicale clinique bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi.

- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de base de la physicienne médicale clinique jusqu'à concurrence de 225 \$;
 - b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la physicienne médicale clinique et le montant établi au précédent sous-alinéa a);
- 2° et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance emploi.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une physicienne médicale clinique a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'établissement, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la physicienne médicale clinique travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant au sous-alinéa 1° de l'alinéa B du premier alinéa et le montant des prestations du Régime d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la physicienne médicale clinique produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la physicienne médicale clinique aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la physicienne médicale clinique continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue au présent alinéa B comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Le paragraphe 17.10A s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

17.11A La physicienne médicale clinique non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux paragraphes 17.10 et 17.11.

Toutefois, la physicienne médicale clinique qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

En additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de base de la physicienne médicale clinique jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la physicienne médicale clinique et le montant établi au précédent sous-alinéa a).

Le 4° alinéa du paragraphe 17.10A s'applique au présent paragraphe en faisant les adaptations nécessaires.

17.12 Dans les cas prévus par les paragraphes 17.10, 17.11 et 17.11A :

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la physicienne médicale clinique est rémunérée.
- b) À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la physicienne médicale clinique admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'établissement d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par EDSC au moyen d'un relevé officiel.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminées conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique, des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c.R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des paragraphes 17.10, 17.11 et 17.11A est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la physicienne médicale clinique a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d) Le salaire hebdomadaire de base de la physicienne médicale clinique à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la physicienne médicale clinique a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la physicienne médicale clinique en congé spécial prévu au paragraphe 17.19 ne reçoit aucune indemnité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), les semaines pendant lesquelles la physicienne médicale clinique était en congé annuel ou bénéficiait d'une absence sans solde prévue à l'entente sont exclues aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la physicienne médicale clinique à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaire qui lui est applicable.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par le paragraphe 17.04.

17.13 Durant ce congé de maternité, la physicienne médicale clinique bénéficie, pourvu qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie;
- assurance-maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation de l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi;
- droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir conformément aux dispositions de l'entente comme si elle était au travail.

17.14 La physicienne médicale clinique peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son établissement de la date du report.

17.15 Si la naissance a lieu après la date prévue, la physicienne médicale clinique a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La physicienne médicale clinique peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la physicienne médicale clinique l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la physicienne médicale clinique.

Durant ces prolongations, la physicienne médicale clinique est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La physicienne médicale clinique bénéficie des avantages prévus au paragraphe 17.13 pendant les six (6) premières semaines de prolongation de son congé seulement et, par la suite, bénéficie de ceux mentionnés au paragraphe 17.28.

17.16 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 17.05. Si la physicienne médicale clinique revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'établissement, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

17.17 L'établissement doit faire parvenir à la physicienne médicale clinique, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La physicienne médicale clinique à qui l'établissement a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 17.31.

La physicienne médicale clinique qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la physicienne médicale clinique qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

17.18 Au retour du congé de maternité, la physicienne médicale clinique reprend son poste, ou le cas échéant, un poste obtenu à sa demande durant le congé, conformément aux dispositions de l'entente.

Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de déplacement (supplantation), la physicienne médicale clinique a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé de maternité, la physicienne médicale clinique ne détenant pas de poste reprend l'assignation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette assignation se poursuit après la fin du congé de maternité. Si l'assignation est terminée, la physicienne médicale clinique a droit à toute autre assignation selon les dispositions de l'entente.

Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

17.19 La physicienne médicale clinique peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La physicienne médicale clinique doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'établissement reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement l'AQPMC et lui indique le nom de la physicienne médicale clinique et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

S'il elle y consent, une autre physicienne médicale clinique ou physicien médical clinique que celle qui demande d'être affectée provisoirement peut, après avoir obtenu l'accord de l'établissement, échanger son poste avec la physicienne médicale clinique enceinte ou qui allaite pour la durée de la période d'affectation provisoire. Cette disposition s'applique dans la mesure où l'une et l'autre répondent aux exigences normales de la tâche.

La physicienne médicale clinique ainsi affectée à un autre poste ou celle ou celui qui consent à occuper le poste de cette physicien médical clinique conserve les droits et privilèges rattachés à leur poste régulier respectif.

La physicienne médicale clinique qui travaille régulièrement sur écran cathodique, peut demander que son temps de travail sur écran cathodique soit réduit. L'établissement doit alors étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de la physicienne médicale clinique affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique. Si des modifications sont possibles, l'établissement l'affectera alors à un d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la physicienne médicale clinique a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la physicienne médicale clinique enceinte, à la date de son accouchement et pour la physicienne médicale clinique qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la physicienne médicale clinique admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent paragraphe, la physicienne médicale clinique est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (RLRQ, c.S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'établissement verse à

la physicienne médicale clinique une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10 %) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où la physicienne médicale clinique exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.

Autres congés spéciaux

17.19A La physicienne médicale clinique a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

17.20 Dans le cas des visites visées à l'alinéa c) du paragraphe 17.19A, la physicienne médicale clinique bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq (5) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée (½).

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la physicienne médicale clinique bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 17.13, pourvu qu'elle y ait normalement droit, et par le paragraphe 17.18 de la section II. La physicienne médicale clinique visée aux sous alinéas a), b) et c) du paragraphe 17.19A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas du sous alinéa c), la physicienne médicale clinique doit d'abord avoir épuisé les cinq (5) jours ci-dessus.

Section IV Congé de paternité

17.21 Le physicien médical clinique a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le physicien médical clinique a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La physicienne médicale clinique, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

17.21A À l'occasion de la naissance de son enfant, le physicien médical clinique a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 17.33 et 17.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la soixante-dix-huitième (78^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour le physicien médical clinique admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations de paternité⁵ accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations.

La physicienne médicale clinique dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

17.21B Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 17.21A, le physicien médical clinique qui a complété vingt (20) semaines de service⁵ reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 14.10 ou les 2^e, 3^e et 4^e sous alinéas du paragraphe 17.11, selon le cas, et le paragraphe 17.10A s'appliquent au présent paragraphe en faisant les adaptations nécessaires.

17.21C Le physicien médical clinique non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 17.21A une indemnité égale à son salaire de base, si ce physicien médical clinique a complété vingt (20) semaines de service.

17.21D Le paragraphe 17.12 s'applique au physicien médical clinique qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes 17.21B ou 17.21C en faisant les adaptations nécessaires.

Section V Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

17.22 La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison ou auprès du parent en vue de son adoption.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

17.22A La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 17.33 et 17.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la soixante-dix-huitième (78^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations d'adoption exclusives accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations.

⁵La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

Pour la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'arrivée de l'enfant à la maison ou auprès du parent en vue de son adoption.

17.22B Aux fins de l'application des paragraphes 17.22 et 17.22A, l'arrivée de l'enfant est reconnue si les deux (2) conditions suivantes sont remplies : l'enfant est physiquement arrivé à la maison ou confié au parent et le parent a l'intention de l'adopter. La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique doit fournir à l'employeur une preuve de son intention d'adopter. Cette preuve peut varier en fonction du type d'adoption, selon les exigences requises par le Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

17.23 Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 17.22A, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui a complété vingt (20) semaines de service⁶ reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle (il) reçoit ou recevrait si elle (il) en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 14.10 ou les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 17.11, selon le cas, et le paragraphe 17.10A s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

17.24 La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi et qui adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 17.22A, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base si cette physicienne médicale clinique ou ce physicien médical clinique a complété vingt (20) semaines de service.

17.24A La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui adopte l'enfant de son conjoint ou sa conjointe, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

17.25 Le paragraphe 17.12 s'applique à la physicienne médicale clinique ou au physicien médical clinique bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 17.23 ou 17.24 en faisant les adaptations nécessaires.

17.26 La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint ou de la conjointe.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant du conjoint ou de la conjointe, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'établissement, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Malgré les dispositions des alinéas qui précèdent, le congé sans solde prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du

⁶ La physicienne médicale clinique absente ou le physicien médical clinique absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, moment à compter duquel les dispositions du paragraphe 17.22A s'appliquent.

Durant le congé sans solde, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique bénéficie des avantages prévus au paragraphe 17.28.

Section VI Congés sans solde et congé partiel sans solde

17.27 a) La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique a droit à l'un des congés suivants :

- 1) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu au paragraphe 17.05;
- 2) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu au paragraphe 17.21. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance;
- 3) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé d'adoption prévu au paragraphe 17.22A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde a droit à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans. La durée de ce congé ne peut excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pendant la durée de ce congé, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique est autorisé(e), suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance à l'établissement, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

- i) d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas;
- ii) d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

Malgré ce qui précède, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique peut modifier une seconde fois son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'elle (il) l'ait signifié dans sa première (1^{re}) demande de modification.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans solde. Toutefois, en cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de travail par semaine, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à temps partiel doit fournir une prestation de travail équivalente à deux jours et demi (2 ½).

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ou sa conjointe ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque le conjoint ou la conjointe de la physicienne médicale clinique ou du physicien médical clinique n'est pas un ou une salarié(e) du secteur public, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle (il) choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'alinéa a) peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans solde d'au plus soixante-cinq (65) semaines continues qui commence au moment décidé par la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique et se termine au plus tard soixante-dix-huit (78) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix-huit (78) semaines après que l'enfant lui a été confié.
- c) Après entente avec l'établissement, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique peut, au cours de la deuxième (2^e) année d'un congé sans solde, travailler à temps partiel plutôt que de revenir sur son poste. Dans un tel cas, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique est alors considéré en congé partiel sans solde.

17.28 Au cours du congé sans solde prévu au paragraphe 17.27, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue de participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les soixante-cinq (65) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle (il) peut continuer à participer aux régimes optionnels d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans solde, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique accumule également son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régie par les règles applicables à la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à temps partiel.

Malgré les alinéas précédents, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique accumule son expérience, aux fins de la détermination de son salaire, jusqu'à concurrence des soixante-cinq (65) premières semaines d'un congé sans solde ou partiel sans solde.

Pendant la durée d'un des congés prévus au paragraphe 17.27, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique a le droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de l'entente comme si elle était au travail.

17.29 La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent paragraphe, les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

17.29A À l'expiration de ce congé sans solde, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique peut reprendre son poste ou, le cas échéant, un poste qu'elle ou il a obtenu à sa demande, conformément aux dispositions de l'entente. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de supplémentation, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié(e) si elle ou il avait alors été au travail.

De même, au retour du congé sans solde ou partiel sans solde, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique ne détenant pas de poste, reprend l'assignation détenue au moment de son départ si cette assignation se poursuit après la fin de ce congé.

Si l'assignation est terminée, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique a droit à toute autre assignation selon les dispositions de l'entente.

- 17.29B Sur présentation d'une pièce justificative, un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la physicienne médicale clinique ou au physicien médical clinique dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence de la physicienne médicale clinique ou du physicien médical clinique concerné(e). Les modalités relatives à ces congés sont celles prévues aux paragraphes 17.28, 17.31 et 17.32.

Section VII Dispositions diverses

- 17.30 Pour les congés de paternité et d'adoption :

- a) Les congés prévus aux paragraphes 17.21 et 17.22 sont précédés, dès que possible, d'un avis par la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à l'établissement.
- b) Les congés visés aux paragraphes 17.21A et 17.22A sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 17.21A ou de son congé pour adoption prévu au paragraphe 17.22A, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par le paragraphe 17.31.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui ne se conforme pas au sous alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

- 17.31 Le congé sans solde visé au paragraphe 17.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans solde ou partiel sans solde, la demande doit préciser la date du retour. La demande doit également préciser l'aménagement du congé, et ce, sur le poste détenu par la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique. En cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de congé par semaine, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à temps complet a droit à un maximum de deux jours et demi (2 1/2) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

En cas de désaccord de l'établissement quant à la répartition de ces jours, celui-ci effectue cette répartition.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique et l'établissement peuvent s'entendre en tout temps pour réaménager le congé partiel sans solde.

- 17.32 La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique à qui l'établissement a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis

indiquant la date d'expiration du congé sans solde doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. Si elle ou il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans solde excédant soixante-cinq (65) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

La prolongation, la suspension et le fractionnement

17.33 Lorsque son enfant est hospitalisé, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique peut suspendre son congé de paternité prévu au paragraphe 17.21A ou son congé pour adoption prévu au paragraphe 17.22A, après entente avec l'établissement, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

17.33A Sur demande de la physicienne médicale clinique ou du physicien médical clinique, peuvent être fractionnés en semaines le congé de paternité prévu au paragraphe 17.21A, le congé pour adoption prévu au paragraphe 17.22A ou le congé sans solde à temps complet prévu au paragraphe 17.27 avant l'expiration des soixante-cinq (65) premières semaines.

Le congé peut être fractionné si l'enfant de la physicienne médicale clinique ou du physicien médical clinique est hospitalisé pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique est visé par le paragraphe 17.28 durant cette période.

À la demande de la physicienne médicale clinique ou du physicien médical clinique et si l'employeur y consent, le congé de paternité prévu au paragraphe 17.21A, le congé pour adoption prévu au paragraphe 17.22A ou le congé sans solde à temps complet prévu au paragraphe 17.27 avant l'expiration des soixante-cinq (65) premières semaines est fractionné en semaines. Les troisième (3e) et quatrième (4e) alinéas du présent paragraphe ne s'appliquent pas au présent alinéa.

17.33B Lors de la reprise du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes 14.33 et 14.33A, l'établissement verse à la physicienne médicale clinique ou au physicien médical clinique l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement.

L'établissement verse l'indemnité pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu du paragraphe 17.21A ou 17.22A, selon le cas, sous réserve du paragraphe 17.01.

17.33C La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui fait parvenir à l'établissement, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 17.21A ou de son congé pour adoption prévu au paragraphe 17.22A un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité ou d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique est visé par le paragraphe 17.28 durant cette période.

- 17.34 La physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui prend le congé de paternité ou un congé pour adoption prévu aux paragraphes 17.21, 17.21A, 17.22, 17.22A et 17.24A bénéficie des avantages prévus au paragraphe 17.13, pourvu qu'elle ou il y ait normalement droit, et au paragraphe 17.18 de la section II.
- 17.35 La physicienne médicale clinique qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.
- De même, la physicienne médicale clinique ou le physicien médical clinique qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente entente reçoit cette prime durant les semaines où elle ou il reçoit une indemnité, selon le cas, prévue aux paragraphes 14.21A ou 14.22A.
- 17.35 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève continue à être versée pendant cette grève.
- 17.36 Advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance-emploi ou à la Loi sur les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ARTICLE 18 Régimes d'assurance vie, maladie et salaire

Section I : Dispositions générales

- 18.01 Un physicien médical clinique assujéti à la présente entente bénéficie, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes décrits ci-après à compter de la date indiquée ci-après et jusqu'à la date de la prise effective de la retraite, qu'il ait ou non terminé la période de probation :
- a) Un physicien médical clinique engagé à temps complet ou à 70 % ou plus du temps complet dans un emploi permanent : après un mois de service continu.
- Un physicien médical clinique engagé à temps complet ou à 70 % ou plus du temps complet dans un emploi temporaire : après trois (3) mois de service continu.
- L'employeur verse la pleine contribution au régime de base d'assurance maladie pour ces physiciens médicaux cliniques.
- b) Un physicien médical clinique à temps partiel qui travaille moins de 70 % du temps complet : après trois (3) mois de service continu. L'employeur verse en ce cas, la moitié de la contribution payable au régime de base d'assurance maladie pour un physicien médical clinique engagé à temps complet et le physicien médical clinique paie le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution.
- Un physicien médical clinique à temps partiel est exclu des régimes d'assurance prévus à la présente section jusqu'à ce qu'il ait accompli trois (3) mois de service continu. Il devient alors assujéti au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 18.01, selon le pourcentage du temps travaillé au cours de ces trois (3) mois jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

Au 1^{er} janvier de chaque année, un physicien médical clinique à temps partiel qui a complété trois (3) mois de service continu devient visé par le sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 18.01 pour les douze (12) mois subséquents, selon le

pourcentage du temps travaillé au cours de la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année précédente.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve des stipulations du contrat d'assurance en vigueur :

- Au terme de la période de trois mois de service continu prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 18.01, le nouveau physicien médical clinique à temps partiel qui travaille vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins du temps complet peut accepter d'être couvert par les régimes d'assurance prévus au présent article. Cette acceptation doit être signifiée par un avis écrit, dans les dix (10) jours civils de la réception d'un avis écrit de l'employeur indiquant le pourcentage du temps travaillé au cours de la période de trois (3) mois de service continu. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 18.12, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.
- Au 1^{er} janvier de chaque année, le physicien médical clinique dont la prestation de travail a diminué à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps complet ou moins au cours de la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année précédente, peut cesser d'être couvert par les régimes d'assurance prévus à la présente section. Cette cessation doit être signifiée par un avis écrit dans les dix (10) jours civils de la réception d'un avis écrit de l'employeur, indiquant le pourcentage de temps travaillé au cours de la période précédente. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 18.12, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.
- Le physicien médical clinique qui travaille vingt-cinq (25 %) ou moins du temps complet et qui a choisi de ne pas bénéficier des régimes de base d'assurance vie et d'assurance salaire peut modifier son choix au 1^{er} janvier de chaque année. Il doit aviser l'employeur au plus tard le 1^{er} décembre.

18.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint, l'enfant à charge d'un physicien médical clinique ou une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, tel que défini ci-après :

i) conjoint ou conjointe: s'entend au sens de l'article 1.05.

Cependant, la dissolution ou l'annulation du mariage ou de l'union civile fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait. La personne mariée ou unie civilement qui ne cohabite pas avec son conjoint peut désigner à l'assureur cette personne comme conjoint. Elle peut aussi désigner une autre personne en lieu et place du conjoint légal si cette personne répond à la définition de conjoint prévue à l'article 1.05.

ii) enfant à charge: s'entend au sens de l'article 1.06;

iii) personne atteinte d'une déficience fonctionnelle: une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (RLRQ, c.A-29.01, r.4) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, c.A-13.11) et domiciliée chez le physicien médical clinique qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

18.03 Définition d'invalidité

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie, de cas similaires reliés à la planification familiale ou d'un don d'organe ou de moelle osseuse, faisant l'objet d'un suivi médical et qui rend le physicien médical clinique totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par son employeur.

- 18.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par une période de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet à moins que le physicien médical clinique n'établisse à la satisfaction de l'employeur qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

Cette période de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet est de :

- moins de quinze (15) jours si la durée de l'invalidité est inférieure à soixante-dix-huit (78) semaines;
- moins de quarante-cinq (45) jours si la durée de l'invalidité est égale ou supérieure à soixante-dix-huit (78) semaines.

- 18.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le physicien médical clinique lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle le physicien médical clinique reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité.

- 18.06 En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par EDSC dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

- 18.07 Un régime complémentaire dont le coût est entièrement à la charge des personnes participantes peut être institué dans un contrat d'assurance qui doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège social au Québec.

Advenant l'instauration d'un régime complémentaire, ce dernier peut comporter des prestations d'assurance maladie, d'assurance salaire et d'assurance vie.

Le délai de carence afférent au régime d'assurance salaire complémentaire ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) mois et la prestation, nette d'impôts, ne peut dépasser quatre-vingts pour cent (80 %) du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le physicien médical clinique peut recevoir de toutes autres sources, notamment la Loi sur le Régime de rentes du Québec, la Loi sur l'assurance automobile du Québec, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le physicien médical clinique peut recevoir d'autres sources.

Section II : Régime de base d'assurance vie

- 18.08 Le physicien médical clinique visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 18.01 bénéficie d'un montant d'assurance vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).

Le physicien médical clinique visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 18.01 bénéficie d'un montant d'assurance vie de trois mille deux cents dollars (3 200 \$).

L'employeur défraie à cent pour cent (100 %) le coût des montants d'assurance vie précités.

Section III : Régime de base d'assurance maladie

- 18.09 La contribution de l'Employeur au régime de base d'assurance maladie, à chaque période de paie, quant à tout physicien médical clinique ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- a) dans le cas d'un physicien médical clinique assuré pour lui-même et ses personnes à charge :

	Contribution de l'employeur
Paie aux 14 jours	23,46\$
Paie aux 7 jours	11,73\$

- b) dans le cas d'un physicien médical clinique assuré seul :

	Contribution de l'employeur
Paie aux 14 jours	10,53\$
Paie aux 7 jours	5,26\$

- c) Le montant maximal de la couverture au régime de base d'assurance maladie de la personne assurée.

La disposition quant à la contribution de l'établissement au régime de base d'assurance maladie prévu au présent paragraphe s'applique à la date de la paie suivant le quarante-cinquième (45^{ème}) jour de la signature de l'entente.

- 18.10 Le régime de base couvre minimalement, selon les modalités du contrat, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste.

Le contrat d'assurance doit prévoir l'exonération de la contribution de l'employeur à compter de la cent-cinquième (105^e) semaine de l'invalidité du physicien médical clinique.

- 18.11 Le contrat d'assurance doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège social au Québec.

- 18.12 La participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire.

Cependant, un physicien médical clinique peut, moyennant un préavis écrit à son employeur, refuser ou cesser de participer au régime de base d'assurance maladie, à la condition qu'il établisse qu'il est assuré en vertu d'un autre régime collectif d'assurance ou, si le contrat le permet, au régime général d'assurance médicaments assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le physicien médical clinique bénéficiant d'une absence sans solde de plus de vingt-huit (28) jours peut cesser de participer au régime de base d'assurance maladie aux mêmes conditions. À défaut de remplir lesdites conditions, il assume seul ses cotisations et les contributions de l'employeur.

Sous réserve de ces dispositions, durant une suspension dont la durée n'excède pas vingt-huit (28) jours, le physicien médical clinique continue de participer au régime d'assurance. Lors d'une suspension de plus de vingt-huit (28) jours, le physicien médical clinique peut maintenir sa participation en assumant seul ses cotisations, et, le cas échéant, les contributions de l'employeur.

- 18.13 Un physicien médical clinique qui a refusé ou cessé de participer au régime de base d'assurance maladie peut y participer à nouveau selon les conditions prévues au contrat.

Section IV : Régime d'assurance salaire

18.14 Subordonné aux dispositions des présentes, un physicien médical clinique a droit, pour toute la période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) Jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables, au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail.

Cependant, si un physicien médical clinique doit s'absenter de son travail pour une cause de maladie, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisant pour couvrir les cinq (5) premiers jours ouvrables d'absence, il peut utiliser par anticipation les jours qu'il accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ avant la fin de l'année, il doit rembourser à son employeur au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congés maladie pris par anticipation et non encore acquis.

- b) À compter de la sixième (6^e) journée ouvrable et jusqu'à concurrence de cent quatre (104) semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du salaire régulier qu'il recevrait s'il était au travail.

Pour le physicien médical clinique à temps partiel, le montant des prestations d'assurance-salaire est établi au prorata sur la base du temps travaillé au cours des cinquante-deux (52) semaines de calendrier précédant son invalidité par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet. Les semaines pendant lesquelles une période d'absence maladie, de retrait préventif, de congé annuel, de congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'absence sans solde prévue à l'entente a été autorisée, sont exclues du calcul.

Cependant, ce calcul doit comprendre un minimum de douze (12) semaines. À défaut, l'employeur considère les semaines antérieures à la période de cinquante-deux (52) semaines jusqu'à ce que ce calcul puisse s'effectuer sur douze (12) semaines.

Dans le cas où le calcul ne peut comprendre un minimum de douze (12) semaines parce que la période entre la dernière date d'embauche du physicien médical clinique et la date d'invalidité ne le permet pas, ce calcul s'effectue sur la base de cette dernière période.

Pour toute période d'invalidité prévue aux alinéas a) et b), la personne salariée accumule son expérience aux fins d'avancement dans l'échelle de salaire.

- c) Durant toute la période d'invalidité et jusqu'à concurrence d'un délai de trente-six (36) mois à compter du début de celle-ci, un physicien médical clinique titulaire d'un poste qui reçoit des prestations d'assurance salaire peut, sur recommandation du médecin désigné par l'employeur ou à sa demande et sur recommandation de son médecin traitant, bénéficier d'une ou plusieurs périodes de réadaptation dans son poste. Cette réadaptation est possible après entente avec l'employeur et pourvu qu'elle puisse permettre au physicien médical clinique d'accomplir toutes les tâches habituelles de son poste.

L'employeur peut, sur recommandation de son médecin désigné, prolonger une période de réadaptation. L'employeur et le physicien médical clinique peuvent aussi convenir, sur recommandation du médecin traitant, de prolonger une période de réadaptation.

Durant toute période de réadaptation, le physicien médical clinique continue d'être assujéti au régime d'assurance salaire. Il a droit d'une part, à son salaire pour la proportion du temps travaillé et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non

travaillé. Le temps non travaillé pour un employé à temps partiel équivaut à la différence entre le nombre de jours équivalant à la moyenne établie aux fins du calcul de sa prestation et le nombre de jours travaillés.

Toute période de réadaptation n'a pas pour effet d'interrompre la période d'invalidité ni de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité.

À la fin d'une période de réadaptation, le physicien médical clinique peut reprendre son poste s'il n'est plus invalide. Si son invalidité persiste, le physicien médical clinique continue de recevoir sa prestation, tant qu'il y est admissible.

18.15 Le physicien médical clinique continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) tant que les prestations prévues à l'alinéa b) du paragraphe 18.14 demeurent payables y compris le délai de carence et pour une (1) année additionnelle s'il est invalide à la fin du vingt-quatrième (24^e) mois à moins d'un retour au travail, du décès ou de la prise de sa retraite avant l'expiration de cette période. Il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au RREGOP sans perte de droits dès l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) du paragraphe 15.14 ou à l'expiration du délai prévu au troisième (3^e) alinéa du paragraphe 18.28 selon le cas. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du RREGOP. Le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de personne salariée ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

18.16 Les prestations d'assurance salaire sont réduites, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de toute loi, notamment de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, c. A-25), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ., c. R-9) de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) et les différentes lois sur les régimes de retraite. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement :

- a) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou des différentes lois sur les régimes de retraite, les prestations d'assurance salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité;
- b) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) pour la période visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 18.14, si le physicien médical clinique a des congés maladie en réserve, l'employeur verse, s'il y a lieu, au physicien médical clinique la différence entre son salaire net et la prestation payable par la Société de l'assurance automobile (SAAQ). Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime d'assurance emploi. La banque des congés maladie accumulés est réduite proportionnellement du montant ainsi payé;
 - ii) pour la période visée par l'alinéa b) du paragraphe 18.14, le physicien médical clinique reçoit, s'il y a lieu, la différence entre 85 % de son salaire net, au sens de l'alinéa i) et la prestation payable par la SAAQ.
- c) dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) le physicien médical clinique reçoit de l'employeur quatre-vingt-dix pourcent (90%) de son salaire net, au sens de l'alinéa i) du sous-paragraphe b) du paragraphe 18.16, jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois cent quatre (104) semaines du début de sa période d'invalidité;
- ii) dans le cas où la date de la consolidation de sa lésion est antérieure à la cent quatrième (104^e) semaine suivant la date du début de sa période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 18.14 s'applique si le physicien médical clinique est, à la suite de la même lésion, toujours invalide au sens du paragraphe 18.03 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire;
- iii) les prestations versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour la même période sont acquises à l'employeur jusqu'à concurrence des montants prévus en i) et ii).

Le physicien médical clinique doit signer les formulaires requis pour permettre un tel remboursement à l'employeur.

La banque de congés de maladie du physicien médical clinique n'est pas affectée par une telle absence et le physicien médical clinique est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

Aucune prestation d'assurance salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsque la lésion professionnelle y donnant droit s'est produite chez un autre employeur. Dans ce cas, le physicien médical clinique est tenu d'informer l'employeur d'un tel événement et du fait qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu. Toutefois, dans le cas où la CNESST cesse de verser des indemnités en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la suite de la lésion professionnelle survenue chez un autre employeur, le régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 18.14 s'applique si le physicien médical clinique est toujours invalide au sens du paragraphe 18.03 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire.

Pour recevoir les prestations prévues au paragraphe 18.18 et au présent paragraphe, un physicien médical clinique doit informer l'employeur du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de toute loi.

18.17 Le paiement de la prestation cesse avec la date effective de la retraite du physicien médical clinique. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète, par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.

18.18 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par l'employeur, mais subordonné à la présentation par le physicien médical clinique des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

Le physicien médical clinique a droit au remboursement du coût exigé par le médecin pour toute demande de renseignements médicaux supplémentaires exigée par l'employeur.

Le physicien médical clinique a la responsabilité de s'assurer que toute pièce justificative prévue est dûment complétée.

- 18.19 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'employeur ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi comme représentant de l'employeur à cette fin, peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité. Dans le cas où l'employeur soumet un physicien médical clinique à une expertise médicale, il fournit, à la demande du physicien médical clinique, une copie du rapport médical qui en découle.
- 18.20 De façon à permettre cette vérification, le physicien médical clinique doit aviser son employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées au paragraphe 18.18. L'employeur ou son représentant peut exiger une déclaration du physicien médical clinique ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté. Il peut également faire examiner le physicien médical clinique relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du physicien médical clinique et les frais de déplacement raisonnablement encourus sont remboursés selon les dispositions de l'entente.
- 18.21 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage ou lorsque l'employeur le juge à propos, compte tenu de l'accumulation des absences. Advenant que le physicien médical clinique ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du physicien médical clinique, l'employeur peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 18.22 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le physicien médical clinique n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre rapidement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.
- 18.23 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le physicien médical clinique peut en appeler de la décision selon la procédure de différend.
- 18.24 Les jours de maladie au crédit d'un physicien médical clinique au 1^{er} avril 1980 et non utilisés le 1^{er} avril 2007, demeurent à son crédit et peuvent être utilisés au taux de salaire régulier au moment de l'utilisation, de la façon prévue ci-après :
- a) combler le délai de carence de cinq (5) jours ouvrables lorsque le physicien médical clinique a épuisé au cours d'une année ses 9,6 jours de congés maladie prévus au paragraphe 18.25;
 - b) aux fins d'un congé de préretraite;
 - c) utiliser pour rachat d'années de service non cotisées au RREGOP (section III du chapitre II de la Loi); dans ce cas, la banque de congés maladie est utilisable au complet, de la façon suivante :
 - d'abord les soixante (60) premiers jours à leur pleine valeur, et
 - ensuite l'excédent de soixante (60) jours, sans limite, à la moitié de leur valeur;
 - d) combler la différence entre le salaire net du physicien médical clinique et la prestation d'assurance salaire prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 18.14. Durant cette période, la réserve de congés maladie est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.
- La même règle s'applique à l'expiration des cent quatre (104) semaines de prestation d'assurance salaire. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des

impôts fédéral et provincial, des cotisations au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance emploi et du régime de retraite;

- e) au départ du physicien médical clinique, les jours de congés maladie monnayables accumulés lui sont payés jour par jour jusqu'à concurrence de soixante (60) jours ouvrables. L'excédent des soixante (60) jours ouvrables de congés maladie accumulés lui sont payés à raison d'un demi (1/2) jour ouvrable par jour ouvrable accumulé jusqu'à concurrence de trente (30) jours ouvrables. Le maximum de jours monnayables au départ ne peut excéder, en aucun cas, quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

Banque de congés de maladie

18.25 Tout physicien médical clinique à temps complet a droit à 9,6 jours ouvrables de congé de maladie par année de service dont trois (3) jours peuvent être pris séparément pour motifs personnels sur préavis à l'employeur de vingt-quatre (24) heures. La prise du congé pour motifs personnels ne doit pas avoir pour effet de causer un préjudice sérieux au fonctionnement du service. Le physicien médical clinique et l'employeur peuvent, par arrangement local, convenir de permettre au physicien médical clinique de fractionner ces trois (3) jours de congé de maladie pour motifs personnels en demi-journées (1/2). Le cas échéant, ils conviennent des modalités applicables.

Les congés pour motifs personnels peuvent être pris par anticipation à même les jours de congés de maladie que le physicien médical clinique accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Cependant, ces congés ne peuvent être pris par anticipation entre le 15 décembre et le 15 janvier à moins d'entente avec l'employeur. En cas de départ avant la fin de l'année, le physicien médical clinique doit rembourser l'employeur au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congé pris par anticipation et non encore acquis.

Ces jours s'accumulent au rythme de 0,80 jour ouvrable par mois de service complet.

Toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt l'accumulation des congés de maladie; toute absence autorisée de trente (30) jours ou moins n'interrompt pas cette accumulation.

Toute période d'invalidité continue de plus de douze (12) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel et ce, indépendamment de la période de référence prévue à l'article sur les congés annuels.

18.26 Le physicien médical clinique qui n'a pas utilisé au complet les jours de congés maladie auxquels il a droit, selon le paragraphe 18.25, reçoit le 15 décembre de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 30 novembre de chaque année ou, au moment de son départ, le paiement des jours accumulés à cette date, et ce, au taux du salaire régulier.

18.27 Les périodes d'invalidité en cours à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne sont pas interrompues.

18.28 Le physicien médical clinique à temps partiel, au lieu d'accumuler des jours de congés maladie comme prévu au paragraphe 18.25, reçoit à chaque paie 4,21 % :

- de son salaire;
- du salaire qu'il aurait reçu n'eut été d'une absence maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation;
- du salaire à partir duquel sont établies les indemnités de congé de maternité, de paternité, d'adoption et de retrait préventif. Cependant,

le montant calculé pendant un retrait préventif n'est pas versé à chaque paie mais accumulé et versé en même temps que la paie de congé annuel.

Toutefois, le nouveau physicien médical clinique à temps partiel qui n'a pas complété trois (3) mois de service continu, et celui qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 18.01 de ne pas bénéficier des régimes d'assurance, reçoit sur chaque paie 6,21 % de la rémunération prévue au premier (1^{er}) alinéa.

Un physicien médical clinique à temps partiel visé aux sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 18.01 bénéficie des autres dispositions du régime d'assurance salaire, sauf que la prestation ne devient payable quant à chaque période d'invalidité seulement après sept (7) jours civils d'absence du travail pour cause d'invalidité, à compter du premier (1^{er}) jour auquel le physicien médical clinique était requis de se présenter au travail.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un physicien médical clinique à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 18.01 de ne pas être couvert par les régimes d'assurance.

Section V Autres dispositions

18.29 Les présents régimes d'assurance vie, maladie et d'assurance salaire, de base et optionnels, sont modifiés en fonction des amendements apportés à la circulaire ministérielle relatives aux conditions de travail des employés non syndiqués et des employés syndiqués non syndiqués du réseau de la Santé et des Services sociaux.

Section VI Modalités de retour au travail d'un physicien médical clinique ayant subi une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

18.30 L'employeur peut assigner temporairement un physicien médical clinique ayant subi une lésion professionnelle, tant qu'il est admissible à l'indemnité de remplacement du revenu, soit à son poste d'origine, soit à un remplacement ou à un mandat à durée limitée et ce, même si sa lésion n'est pas consolidée. L'assignation se fait à la condition qu'elle ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du physicien médical clinique, compte tenu de sa lésion.

ARTICLE 19 Régime de retraite

19.01 Le physicien médical clinique est régi par les dispositions du Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Programme de retraite progressive

19.02 Le programme de retraite progressive a pour but de permettre à un physicien médical clinique à temps complet ou à temps partiel, titulaire de poste, travaillant plus de quarante pour cent (40 %) d'un temps complet de réduire sa prestation de travail durant les dernières années qui précèdent la prise de sa retraite.

19.03 L'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec l'employeur en tenant compte des besoins du service.

Un physicien médical clinique à temps complet ou à temps partiel ne peut se prévaloir du programme qu'une (1) seule fois même si celui-ci est annulé avant la date d'expiration de l'entente.

19.04 Le programme de retraite progressive est assujéti aux modalités qui suivent :

1) Période couverte par les présentes dispositions et prise de la retraite

- a) les présentes dispositions peuvent s'appliquer à un physicien médical clinique pour une période minimale de douze (12) mois et pour une période maximale de soixante (60) mois;
- b) cette période incluant le pourcentage et l'aménagement de la prestation de travail est ci-après appelée « l'entente »;
- c) le pourcentage de la prestation de travail doit être, sur une base annuelle, d'au moins quarante pour cent (40 %) ou d'au plus quatre-vingts pour cent (80 %) de celle d'une personne salariée à temps complet;
- d) toutefois, dans le cas où le physicien médical clinique n'est pas admissible à la retraite à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle (ex : grève, lock-out, correction du service antérieur), l'entente est prolongée jusqu'à la date d'admissibilité à la retraite.

2) Durée de l'entente et prestation de travail

- a) l'entente est d'une durée minimale de douze (12) mois et d'une durée maximale de soixante (60) mois;
- b) la demande doit être faite, par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'entente; elle doit également prévoir la durée de l'entente;
- c) Le physicien médical clinique peut convenir avec son employeur, par écrit, et plus de six (6) mois avant la fin de l'entente, de prolonger cette entente. Toute prolongation doit être de minimum douze (12) mois et de maximum soixante (60) mois. Malgré toute prolongation, la durée totale de l'entente ne peut pas excéder sept (7) années.

Le pourcentage de la prestation de travail doit être, sur une base annuelle, d'au moins quarante pour cent (40 %) ou d'au plus quatre-vingts pour cent (80 %) de celle d'un physicien médical clinique à temps complet;

- d) l'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail doivent être convenus entre le physicien médical clinique et l'employeur et peuvent varier durant la durée de l'entente. De plus, l'employeur et le physicien médical clinique peuvent convenir en cours d'entente de modifier l'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail;
- e) l'entente entre le physicien médical clinique et l'employeur est consignée par écrit.

3) Droits et avantages

- a) pendant la durée de l'entente, le physicien médical clinique reçoit une rémunération correspondant à sa prestation de travail;
- b) le physicien médical clinique continue d'accumuler son ancienneté comme s'il ne participait pas au programme;

pour le physicien médical clinique à temps partiel, la période de référence pour le calcul de l'ancienneté est la moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés au cours de ses cinquante-deux (52) dernières semaines de service ou depuis sa date d'entrée en service selon la date la plus rapprochée du début de l'entente;

- c) le physicien médical clinique se voit créditer, aux fins d'admissibilité à une rente de retraite et, aux fins de calcul de sa rente de retraite, le service à temps complet ou à temps partiel qu'il accomplissait avant le début de l'entente;
- d) pendant la durée de l'entente, le physicien médical clinique et l'employeur versent les cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et de la prestation de travail (à temps complet ou à

temps partiel) que le physicien médical clinique accomplissait avant le début de l'entente;

- e) dans le cas où une invalidité survient pendant la durée de l'entente, le physicien médical clinique est exonéré de ses cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et de la prestation de travail qu'il accomplissait avant le début de l'entente;

pendant une période d'invalidité, le physicien médical clinique reçoit une prestation d'assurance salaire calculée selon l'aménagement et le pourcentage annuel de la prestation de travail convenus, et ce, sans dépasser la date de la fin de l'entente;

- f) les jours de congés maladie au crédit du physicien médical clinique peuvent être utilisés dans le cadre de l'entente pour le dispenser, totalement ou partiellement, de la prestation de travail prévue à l'entente et ce, pour l'équivalent des jours de congés de maladie à son crédit;
- g) pendant la durée de l'entente, le physicien médical clinique bénéficie du régime de base d'assurance vie dont il bénéficiait avant le début de l'entente;
- h) l'employeur continue de verser sa contribution au régime de base d'assurance maladie correspondant à celle versée avant le début de l'entente en autant que le physicien médical clinique paie sa quote-part.

4) Mutation volontaire

Lors de la mutation volontaire d'un physicien médical clinique qui bénéficie du programme de retraite progressive, ce dernier et l'employeur se rencontrent afin de convenir du maintien ou non de l'entente ou de toute modification pouvant y être apportée. À défaut d'accord, l'entente prend fin.

5) Mise à pied

Lorsque son poste est aboli, le physicien médical clinique est réputé fournir la prestation de travail (à temps complet ou à temps partiel) normalement prévue à son poste. Il continue de bénéficier du programme de retraite progressive.

Dans le cas où le physicien médical clinique est mis à pied et bénéficie de la sécurité d'emploi, cette mise à pied n'a aucun effet sur l'entente; celle-ci continue de s'appliquer pendant la mise à pied.

6) Cessation de l'entente

L'entente prend fin dans les cas suivants :

- retraite;
- décès;
- démission;
- congédiement;
- désistement avec l'accord de l'employeur;
- invalidité du physicien médical clinique qui se prolonge au-delà de trois (3) ans si, au cours des deux (2) premières années de cette invalidité, celui-ci était admissible à l'assurance salaire.

Dans ces cas, le service crédité en vertu de l'entente est maintenu; le cas échéant, les cotisations non versées, accumulées avec intérêts demeurent à son dossier.

- 19.05 Sauf dispositions à l'effet contraire apparaissant aux paragraphes précédents, le physicien médical clinique qui bénéficie du programme de retraite progressive est régi par les règles de l'entente s'appliquant au physicien médical clinique à temps partiel.

ARTICLE 20 Sécurité d'emploi et frais de déménagement

Section I : Sécurité d'emploi

- 20.01 L'employeur donne un avis écrit d'au moins quatre (4) mois à l'AQPMC et aux physiciens médicaux cliniques visés, les informant de la fermeture totale ou partielle du département ou du service de physique médicale, d'un changement d'œuvre de l'établissement, d'une fusion ou intégration d'établissements et des impacts prévisibles sur les effectifs en physique médicale.

Le physicien médical clinique qui subit une mise à pied à la suite d'une fermeture totale ou partielle du département ou du service de physique médicale, d'un changement d'œuvre, d'une fusion ou intégration d'établissements ou d'une abolition de poste, bénéficie des dispositions prévues au présent article.

L'employeur donne un avis écrit d'au moins trente (30) jours au physicien médical clinique visé par l'un ou l'autre des cas prévus au deuxième alinéa; copie de cet avis est envoyée à l'AQPMC.

Abolition d'un ou plusieurs postes

- 20.02 Lorsque l'employeur abolit un poste de physicien médical clinique à temps complet ou à temps partiel, c'est le physicien médical clinique occupant un poste à temps complet ou à temps partiel le moins ancien qui est touché par cette abolition.

- 20.03 En cas de fermeture totale ou partielle du département ou du service de physique médicale et de son intégration totale ou partielle dans un autre établissement, les physiciens médicaux cliniques dont les postes sont abolis, sont transférés dans les postes disponibles dans l'autre établissement.

Dans l'éventualité où le nombre de postes de physiciens médicaux cliniques à combler est inférieur au nombre de physiciens médicaux cliniques susceptibles d'être transférés, les postes devront être comblés par les physiciens médicaux cliniques ayant le plus d'ancienneté.

Les physiciens médicaux cliniques qui refuseront les transferts prévus aux premier et deuxième alinéas seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

Fusions d'établissements

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également dans les cas de fusion d'établissements et de changements d'œuvre avec intégration dans un autre établissement.

Fermeture de l'établissement sans intégration dans un autre établissement

Dans les cas de fermeture totale du département ou du service de physique médicale sans intégration dans un autre établissement ou dans les cas de fermeture de l'établissement, le physicien médical clinique bénéficiant de la sécurité d'emploi est affecté provisoirement dans un autre établissement de la région qui devient son nouvel employeur jusqu'à ce qu'il soit remplacé sur un poste par l'employeur ou le Service national de main d'œuvre (SNMO). Le physicien médical clinique est tenu d'accepter toute assignation temporaire conformément au paragraphe 20.09.

Les transferts des physiciens médicaux cliniques occasionnés par l'application des précédents paragraphes se font à l'intérieur d'un rayon de soixante-dix (70) kilomètres de leur port d'attache ou de leur domicile.

Le physicien médical clinique transféré à l'extérieur d'un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son domicile, bénéficie de la prime de mobilité prévue au paragraphe 20.09 et des frais de déménagement prévus à la Section II, le cas échéant

Pour avoir droit à ces remboursements, le déménagement d'un physicien médical clinique doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai maximum de six (6) mois de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

- 20.04 Le physicien médical clinique ayant entre un et deux ans d'ancienneté, et qui est mis à pied, bénéficie d'une priorité d'emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux. Son nom est inscrit sur la liste du SNMO et son remplacement se fait selon les mécanismes prévus à la présente section.

Durant sa période d'attente pour le remplacement, le physicien médical clinique ne peut accumuler de jours de congés de maladie, ni de jours de vacances ou de jours fériés.

De plus, ce physicien médical clinique ne reçoit aucune indemnité pendant cette période d'attente et il n'a pas droit à la prime de mobilité, aux frais de déménagement et de subsistance ainsi qu'à la prime de séparation prévus à la présente section.

- 20.05 Le physicien médical clinique ayant deux (2) ans et plus d'ancienneté, et qui est mis à pied, est inscrit au SNMO et bénéficie du régime de sécurité d'emploi, tant qu'il n'aura pas été remplacé dans un autre emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux suivant les procédures prévues à la présente section.

Le régime de sécurité d'emploi comprend exclusivement les bénéfices suivants :

1. une indemnité de mise à pied;
2. la continuité des avantages suivants:
 - a) régime uniforme d'assurance vie;
 - b) régime de base d'assurance maladie;
 - c) régime d'assurance salaire;
 - d) régime de retraite;
 - e) l'accumulation de l'ancienneté selon les termes de la présente section;
 - f) régime de vacances;
 - g) transfert de la banque de congés maladie et des jours de vacances accumulés au moment du remplacement chez le nouvel employeur, le cas échéant, moins les jours utilisés pendant la période d'attente;
 - h) les droits parentaux prévus à l'article 17.

L'indemnité de mise à pied doit être équivalente au salaire prévu au titre d'emploi du physicien médical clinique ou à son salaire hors échelle, s'il y a lieu, au moment de sa mise à pied. Les primes de soir et de nuit de même que les primes de responsabilité sont exclues de la base de calcul de l'indemnité de la mise à pied.

L'indemnité est ajustée à la date d'augmentation statutaire et à la date de changement d'échelle.

Le physicien médical clinique à temps partiel reçoit durant la période où il n'a pas été remplacé, une indemnité de mise à pied équivalente au salaire moyen hebdomadaire pour les heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

- 20.06 L'ancienneté se calcule en termes d'heures de travail effectuées par rapport à la durée normale de la semaine de travail, à l'exclusion des heures supplémentaires et ce, depuis la date de l'engagement en qualité de physicien médical clinique de l'employeur.

- 20.07 Le physicien médical clinique perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

- 1) l'abandon volontaire de son emploi;
 - 2) la mise à pied excédant douze (12) mois, sauf pour les médecins cliniques bénéficiant des dispositions du paragraphe 20.05;
 - 3) l'absence pour maladie ou accident autre qu'un accident du travail ou maladie professionnelle après le trente-sixième (36^e) mois d'absence.
- 20.08 Pour l'acquisition du droit à la sécurité d'emploi ou à la priorité d'emploi, l'ancienneté ne s'accumule pas dans les cas suivants :
- 1) la mise à pied du médecin médical clinique;
 - 2) l'absence autorisée sans solde après le trentième (30^e) jour du début de l'absence, à l'exception des absences prévues aux paragraphes 17.13, 17.14, 17.15, 17.19, 17.19A, 17.21A et 17.22A;
 - 3) l'absence pour un congé de maladie ou accident après le quatre-vingt-dixième (90^e) jour du début du congé, à l'exclusion des accidents de travail et des maladies professionnelles reconnues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;
 - 4) lorsque le médecin médical clinique n'est titulaire d'aucun poste chez l'employeur. Toutefois, lorsque ce médecin médical clinique devient titulaire d'un poste, son ancienneté accumulée dans l'établissement est reconnue aux fins de sécurité ou de priorité d'emploi, sous réserve des limites énoncées dans les alinéas précédents.

Procédure de remplacement

- 20.09 Le remplacement se fait en tenant compte de l'ancienneté, laquelle s'applique dans l'aire de remplacement, dans un poste où le médecin médical clinique remplit les exigences normales de la tâche. Les exigences doivent être pertinentes et en relation avec la nature des fonctions.

Durant les douze (12) premiers mois suivant la date de la mise à pied du médecin médical clinique, l'aire de remplacement applicable est de cinquante (50) kilomètres. Au-delà de cette période, l'aire de remplacement applicable est de soixante-dix (70) kilomètres.

L'aire de remplacement est une aire géographique délimitée par un rayon de cinquante (50) ou soixante-dix (70) kilomètres, selon le cas, par voie routière (étant l'itinéraire normal) en prenant comme centre, le port d'attache où travaille le médecin médical clinique ou son domicile.

Le remplacement se fait selon la procédure suivante.

Remplacement dans un poste similaire⁷

Le médecin médical clinique bénéficiant du paragraphe 20.05 est considéré comme ayant posé sa candidature pour tout poste similaire qui devient vacant ou qui est nouvellement créé dans l'établissement où il est employé dans l'aire de remplacement applicable en fonction de la période écoulée depuis la date de sa mise à pied et pour lequel il répond aux exigences de la tâche. Dans le cas du médecin médical clinique à temps partiel, cette candidature s'applique pour tout poste similaire pour lequel il répond aux exigences normales de la tâche dont le nombre d'heures est égal ou supérieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait.

L'employeur accorde le poste au médecin médical clinique qui a le plus d'ancienneté et qui répond aux exigences normales de la tâche. Le médecin médical clinique qui refuse l'emploi qui lui est offert sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

⁷Il s'agit d'un poste similaire dans l'établissement.

Jusqu'à son remplacement, le physicien médical clinique peut être assigné à un poste à temps partiel, vacant ou nouvellement créé, pour lequel il répond aux exigences normales de la tâche dont le nombre d'heures est inférieur au nombre d'heure du poste qu'il détenait.

Le physicien médical clinique ainsi assigné continue d'être visé par les dispositions du présent article. Il demeure disponible pour compléter sa semaine de travail jusqu'à concurrence de son indemnité de mise à pied.

Remplacement dans un poste disponible et similaire

Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 20.05 est tenu d'accepter tout poste disponible et similaire qui lui est offert dans l'aire de remplacement applicable en fonction de la période écoulée depuis la date de sa mise à pied.

Le remplacement effectué par SNMO se fait de la manière suivante :

- 1) Le SNMO informe par écrit les physiciens médicaux cliniques bénéficiant du paragraphe 20.05 de toute poste disponible.
- 2) Les physiciens médicaux cliniques ont cinq (5) jours, suivant la réception de l'information transmise par le SNMO, pour faire connaître par écrit au SNMO leur intérêt pour ce poste.
- 3) Le physicien médical clinique ayant le plus d'ancienneté parmi ceux ayant manifesté leur intérêt obtient le poste.
- 4) Si aucun physicien médical clinique n'a manifesté de l'intérêt pour ce poste, c'est le physicien médical clinique ayant le moins d'ancienneté qui obtient le poste.
- 5) Un refus du physicien médical clinique ayant le moins d'ancienneté est considéré comme une démission volontaire.

Pour les physiciens médicaux cliniques affectés chez un nouvel employeur en vertu du paragraphe 20.03, le lieu où travaille le physicien médical clinique, ou s'il y en a plus d'un, le port d'attache du physicien médical clinique, est réputé être celui de son établissement d'origine.

Cependant, dans les cas d'espèce, cette règle peut être contredite par le SNMO, sujet à l'approbation du comité paritaire prévu au paragraphe 20.20 ou par le comité paritaire et, à défaut d'unanimité, par décision de l'arbitre.

Le SNMO peut obliger le physicien médical clinique touché par la fermeture totale d'un établissement par le feu ou autrement à déménager s'il n'existe pas d'autres établissements dans l'aire de remplacement applicable prévue au paragraphe 20.09.

Le SNMO peut également obliger le physicien médical clinique à déménager s'il n'existe pas de postes similaires disponibles dans l'aire de remplacement applicable prévue au paragraphe 20.09.

Dans de tels cas, le déménagement se fait le plus près possible de l'ancien établissement du physicien médical clinique ou de son domicile et celui-ci bénéficie de la prime de mobilité équivalente à trois (3) mois de salaire et des frais de déménagement, s'il y a lieu.

Le physicien médical clinique à temps partiel est remplacé dans un poste disponible et similaire à la condition que le nombre de jours hebdomadaires de travail de ce poste soit équivalent ou supérieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait.

Le physicien médical clinique à temps complet, qui est remplacé par exception dans un poste à temps partiel, ne subit pas de ce fait de diminution de salaire par rapport au salaire de son titre d'emploi préalable à sa mise à pied.

Le physicien médical clinique qui refuse d'accepter un emploi qui lui est offert suivant les modalités d'application ci-dessus sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Poste disponible

Pour l'application de la présente section, un poste à temps complet ou à temps partiel dans un établissement est considéré disponible lorsqu'il n'y a pas de titulaire.

Aucun établissement ne pourra recourir à un physicien médical clinique à temps partiel ou à un physicien médical clinique non titulaire de poste ou embaucher un candidat de l'extérieur pour un poste disponible à temps complet ou à temps partiel tant et aussi longtemps que des physiciens médicaux cliniques visés au paragraphe 20.05, inscrits au SNMO, peuvent satisfaire aux exigences normales de la tâche pour un tel poste.

Poste similaire

Pour l'application de la présente section, les mots « poste similaire » signifient qu'un physicien médical clinique doit être remplacé dans un emploi de la même profession.

Tout employeur qui décide de combler un poste de physicien médical clinique doit recevoir en entrevue un physicien médical clinique visé au paragraphe 17.05 référé par SNMO. Lorsque l'employeur décide de ne pas retenir ses services, il lui communique les motifs par écrit.

Dispositions diverses

- 20.10 Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 20.05 peut demander d'être remplacé dans un poste non similaire dans son établissement pour lequel il répond aux exigences normales de la tâche.
- 20.11 Le physicien médical clinique qui doit être déménagé en vertu de la présente section reçoit un avis écrit et bénéficie d'une période de cinq (5) jours pour accepter ou refuser le remplacement.
- 20.12 Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 20.10 peut accepter un emploi à l'extérieur de l'aire de remplacement applicable en fonction de la période écoulée depuis la date de sa mise à pied. Le physicien médical clinique qui accepte un emploi au-delà d'un rayon de soixante-dix (70) kilomètres de son port d'attache ou de son domicile bénéficie d'une prime de mobilité équivalant à trois (3) mois de salaire, et des frais de déménagement s'il y a lieu.
- 20.13 Sous réserve du paragraphe 20.12, tout physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 20.05 qui est remplacé au sens de la présente section au-delà d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son établissement ou de son domicile bénéficie de la prime de mobilité et a droit, s'il doit déménager, aux frais de déménagement prévus à la section II, ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.
- La prime de mobilité du physicien médical clinique à temps partiel bénéficiant du paragraphe 25.05 est déterminée au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.
- 20.14 Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 20.05 cesse de recevoir son indemnité de mise à pied dès qu'il est remplacé à l'intérieur du secteur de la santé et des services sociaux ou dès qu'il occupe un emploi en dehors de ce secteur.
- 20.15 Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 20.05 et qui, de sa propre initiative, entre le moment où il est effectivement mis à pied et son avis de remplacement, se replace à l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux ou qui, pour des raisons personnelles, décide de quitter définitivement ce secteur, remet sa démission par écrit à l'employeur, a droit à une somme équivalente à six (6) mois de salaire à titre de paie de séparation.

Le physicien médical clinique à temps partiel bénéficie de la paie de séparation au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

Assignation temporaire

- 20.16 Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 20.05 est tenu d'accepter toute assignation temporaire en remplacement d'un physicien médical clinique occupant un poste similaire pour son établissement.

Durant les douze (12) premiers mois qui suivent la date de sa mise à pied, le SNMO peut assigner temporairement dans un poste similaire le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 17.05 au-delà d'un rayon de cinquante (50) kilomètres, mais sans excéder soixante-dix (70) kilomètres, de son établissement ou de son domicile.

À la suite de la période de douze (12) mois suivant la date de sa mise à pied, le SNMO peut assigner temporairement dans un poste similaire le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 20.05 au-delà d'un rayon de soixante-dix (70) kilomètres de son établissement ou de son domicile.

Le SNMO peut assigner temporairement ce physicien médical dans un poste similaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. À moins que le physicien médical clinique visé n'y consente, le SNMO ne peut assigner le physicien médical clinique à cet établissement pour une période plus longue ou réassigner le physicien médical clinique pour une seconde période de quatre (4) semaines s'il ne s'est pas écoulé quatre (4) semaines depuis la terminaison de sa première assignation.

- 20.17 Le physicien médical clinique qui refuse une assignation suivant le paragraphe 17.16 sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.
- 20.18 Tout physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 20.05 qui est assigné en dehors de son établissement ou de son domicile, a droit aux frais prévus à l'article 20 relatifs aux frais de déplacement, de séjour et de repas.

Adaptation de main-d'œuvre

- 20.19 Afin de favoriser le remplacement d'un physicien médical clinique le plus rapidement possible et dans l'éventualité où ce physicien médical clinique nécessite une acquisition ou une mise à jour des connaissances théoriques ou pratiques nécessaires pour répondre aux exigences normales de la tâche qui est disponible, il peut bénéficier d'une période d'adaptation. Cette période d'adaptation ne doit pas normalement dépasser huit (8) semaines.

Comité paritaire sur la sécurité d'emploi

- 20.20 Un comité paritaire national sur la sécurité d'emploi (CPNSE) est créé aux fins de vérifier l'application intégrale du présent article. Ce comité est composé d'une part, de deux (2) représentants du MSSS et de deux (2) représentants de l'AQPMC.

Le comité paritaire établit les règles nécessaires à son bon fonctionnement.

Le SNMO informe l'AQPMC du remplacement d'un physicien médical clinique.

Tout physicien médical clinique se croyant lésé par une décision du SNMO pourra demander l'étude de son cas au CPNSE dans les dix (10) jours suivant l'avis lui indiquant la décision du SNMO, en envoyant un avis écrit à cet effet au MSSS.

Le MSSS s'assure que le CPNSE est saisi du litige dans les dix (10) jours de la date de la réception de l'avis ou dans tout autre délai convenu au comité paritaire.

À défaut par l'une ou l'autre parties en cause dûment convoquées de se présenter à une rencontre du CPNSE, celui-ci ou, le cas échéant, la présidente, peut procéder malgré toute absence.

Règlement des litiges

- 20.21 Une décision du CPNSE réglant le litige est transmise au SNMO pour application.

À défaut pour le comité d'avoir réglé le litige, les membres du comité s'entendent sur le choix d'un arbitre dont la décision est exécutoire. À défaut d'entente sur un tel choix, celui-ci est nommé d'office par la ministre de la Santé. L'arbitre possède tous les pouvoirs attribués selon les termes de l'article 23.

- 20.22 Si le physicien médical clinique conteste une décision du SNMO impliquant un déménagement et n'entre pas en fonction dans son nouvel emploi, il cesse de recevoir l'indemnité équivalente à son salaire à compter du cinquantième (50^e) jour de l'avis du SNMO lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi.

Si, à la suite d'une contestation, le physicien médical clinique a gain de cause, l'arbitre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement des frais encourus par le physicien médical clinique à la suite de son entrée en fonction dans son nouvel emploi ou le remboursement des pertes de revenus qu'il a subies, s'il n'est pas entré en fonction.

Le physicien médical clinique bénéficiant du paragraphe 20.05 et contestant une décision prise par le SNMO impliquant un déménagement, bénéficie des allocations de subsistance aux termes et conditions prévues par les règlements du Conseil du trésor et/ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, à la condition qu'il occupe le poste dans les délais prévus dans l'avis du SNMO.

Le déménagement définitif du physicien médical clinique et, s'il y a lieu, des personnes à sa charge, ne peut toutefois pas être effectué avant que la décision du CPNSE ou, le cas échéant, de l'arbitre ne soit rendue.

- 20.23 Le physicien médical clinique qui, tout en contestant une décision du SNMO impliquant un déménagement de sa part, décide d'occuper le poste offert après la date fixée par le SNMO, n'a pas droit aux allocations de subsistance prévues par les règlements du Conseil du trésor et/ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre.

- 20.24 Aux fins d'application du présent article, le secteur de la Santé et des Services sociaux comprend tous les centres exploités par les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., c. S-4.2) et l'Institut national de santé publique.

Section II : Frais de déménagement

- 20.25 Les dispositions de la présente section visent à déterminer ce à quoi le physicien médical clinique pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la sécurité d'emploi.

- 20.26 Les frais de déménagement ne sont applicables à un physicien médical clinique que si le SNMO accepte que la relocalisation de tel physicien médical clinique nécessite son déménagement.

- 20.27 Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouvel et l'ancien établissement de travail du physicien médical clinique est supérieure à cinquante (50) kilomètres. Toutefois, le déménagement est réputé

non nécessaire si la distance entre le nouvel établissement et son domicile est inférieure à cinquante (50) kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

- 20.28 Le SNMO s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du physicien médical clinique visé, y compris l'emballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile, à la condition que le physicien médical clinique fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 20.29 Le SNMO ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du physicien médical clinique à moins que le lieu de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par le SNMO.

Entreposage

- 20.30 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le SNMO paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du physicien médical clinique et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

- 20.31 Le SNMO paie à tout physicien médical clinique déplacé, tenant logement, une allocation de déplacement de 750,00 \$ ou de 200,00 \$ au physicien médical clinique ne tenant pas de logement, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de garde, etc.), à moins que le physicien médical clinique ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'établissement.

Compensation pour bail

- 20.32 Le physicien médical clinique visé au paragraphe 20.25 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le SNMO paiera la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le SNMO dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le physicien médical clinique qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le physicien médical clinique doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 20.33 Si le physicien médical clinique choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du SNMO.

Remboursement de dépenses inhérentes à la vente d'une maison

- 20.34 Le SNMO paie, relativement à la vente ou l'achat de la maison-résidence principale du physicien médical clinique relocalisé, ou les deux le cas échéant, les dépenses suivantes :
- a) les frais de courtage sur production de pièces justificatives après passation du contrat de vente;
 - b) les frais d'actes notariés au coût réel, imputables au physicien médical clinique pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation, à la condition que le physicien médical clinique soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;

- c) les pénalités pour bris d'hypothèque de même que la taxe de mutation de propriété.

20.35 Lorsque la maison du physicien médical clinique relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le physicien médical clinique doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le SNMO ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le SNMO rembourse, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes :

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

20.36 Dans le cas où le physicien médical clinique relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions de la présente section afin d'éviter au physicien médical clinique propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le SNMO lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le SNMO lui rembourse les frais raisonnables d'annonces et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au SNMO.

Frais de séjour et d'assignation

20.37 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure autres que la construction d'une nouvelle résidence, le SNMO rembourse le physicien médical clinique de ses frais de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au SNMO pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

20.38 Dans le cas où le déménagement serait retardé avec l'autorisation du SNMO, ou la famille du physicien médical clinique marié ou uni civilement ne serait pas relocalisée immédiatement, le SNMO assume les frais de transport du physicien médical clinique pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres aller-retour et, une (1) fois par mois, jusqu'à un maximum de seize cents (1 600) kilomètres si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.

20.39 Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente section se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le physicien médical clinique des pièces justificatives.

Dispositions générales

20.40 Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) fournit les fonds nécessaires à l'administration et à l'application du régime de sécurité d'emploi selon les termes du présent article.

Tous les établissements visés par la présente entente s'engagent :

- à transmettre au SNMO les renseignements nécessaires concernant les physiciens médicaux cliniques à être remplacés;
- à transmettre au SNMO les renseignements nécessaires concernant les postes disponibles, à temps complet et à temps partiel et les postes temporairement dépourvus de leurs titulaires qu'ils désirent combler;

- à accepter tous candidats référés par le SNMO, sous réserve de l'application de la Loi.

ARTICLE 21 Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles

- 21.01 Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont réglementés par la directive concernant les frais de voyage, directive numéro 5-74 refondue par le C.T. 216155 du 22 mars 2016 et ses modifications subséquentes.

ARTICLE 22 Rémunération

Section I : Échelles de salaire

- 22.01 Les échelles de salaire applicables, en fonction du titre d'emploi détenu, aux médecins médicaux cliniques engagés selon le mode du temps complet exerçant en centre hospitalier sont les suivantes :

1203 PHYSICIEN MÉDICAL CLINIQUE (Taux annuels) Heures par semaine : 35,00

Échelon	Taux du 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux du 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux du 2025-04-01 au 2026-03-30 (\$)	Taux du 2026-03-31 au 2026-03-31 (\$)	Taux du 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$)
1	86 713	89 142	91 461	91 571	93 854	97 141
2	89 927	92 447	94 858	94 968	97 342	100 757
3	93 233	95 844	98 328	98 438	100 903	104 428
4	96 666	99 369	101 944	102 054	104 610	108 263
5	100 246	103 058	105 743	105 852	108 500	112 299
6	103 880	106 784	109 560	109 688	112 427	116 354
7	107 715	110 729	113 614	113 742	116 591	120 664
8	111 697	114 819	117 796	117 924	120 865	125 102
9	115 824	119 075	122 179	122 307	125 357	129 740
10	120 079	123 440	126 654	126 800	129 978	134 525

NOTE :

Au 31 mars 2026, la clause d'ajustement à l'indice des prix à la consommation (IPC) est appliquée.

1203 PHYSICIEN MÉDICAL CLINIQUE (Taux annuels) Heures par semaine : 40,00

Échelon	Taux du 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux du 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux du 2025-04-01 au 2026-03-30 (\$)	Taux du 2026-03-31 au 2026-03-31 (\$)	Taux du 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$)
1	99 100	101 876	104 527	104 652	107 261	111 018
2	102 774	105 654	108 409	108 534	111 248	115 151
3	106 552	109 536	112 375	112 500	115 318	119 346
4	110 475	113 565	116 508	116 633	119 555	123 729
5	114 566	117 781	120 849	120 974	124 001	128 342
6	118 720	122 039	125 211	125 357	128 488	132 976
7	123 103	126 547	129 845	129 991	133 247	137 901
8	127 653	131 222	134 624	134 771	138 131	142 973
9	132 370	136 085	139 634	139 780	143 265	148 275
10	137 233	141 074	144 747	144 914	148 546	153 743

NOTE :

Au 31 mars 2026, la clause d'ajustement à l'indice des prix à la consommation (IPC) est appliquée.

22.02 Les échelles salariales de physicien médical clinique ne sont accessibles qu'à celui qui détient une maîtrise en physique médicale ou un diplôme équivalent ou à celui qui occupe un emploi de physicien médical clinique lors de l'entrée en vigueur de la présente entente.

22.02A La rémunération du physicien médical clinique engagé à temps partiel est établie selon les échelles de salaires horaires qui apparaissent à l'annexe 1.

22.03 Le salaire horaire⁸ du physicien médical clinique 35 heures semaine s'obtient en divisant son salaire annuel par 1 826,3, ou celui du physicien médical clinique 40 heures semaine, par 2 087,2; son salaire régulier quotidien s'obtient en multipliant son salaire horaire par le nombre d'heures que comprend sa journée régulière de travail, son salaire régulier hebdomadaire s'obtient en multipliant son salaire horaire par le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail.

22.04 Pour les majorations prenant effet aux dates convenues, les règles régissant le physicien médical clinique hors échelle sont les suivantes :

- a) Le physicien médical clinique dont le salaire, le jour précédant la date de la majoration de l'échelle de salaire, est plus élevé que le maximum de l'échelle en vigueur bénéficie, à la date de la majoration de l'échelle d'un taux minimum d'augmentation de son salaire qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1^{er} avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent.
- b) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au sous-paragraphe a) a pour effet de situer au 1^{er} avril un physicien médical clinique qui était hors échelle au 31 mars de l'année précédente à un salaire inférieur à celui de l'échelon maximum de l'échelle, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce physicien médical clinique l'atteinte du niveau de cet échelon.
- c) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux sous-paragraphe a) et b), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son salaire au 31 mars précédent.
- d) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

22.04A Paramètres généraux d'augmentation salariale

a. Période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Chaque taux et chaque échelle⁹ de salaire en vigueur le 31 mars 2024 est majoré de 2,80 %¹⁰ avec effet le 1^{er} avril 2024.

b. Période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

Chaque taux et chaque échelle⁹ de salaire en vigueur le 31 mars 2025 est majoré de 2,60 %¹⁰ avec effet le 1^{er} avril 2025.

⁸ Malgré l'article 22.03, advenant un écart entre le salaire horaire du physicien médical clinique engagé selon le mode du temps complet à 35 ou 40 heures par semaine et celui engagé à temps partiel, le salaire horaire apparaissant à l'annexe 1 prévaut.

⁹ La majoration des taux et des échelles de salaire est calculée sur la base du taux horaire arrondi au cent. Quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

¹⁰ Les clauses de l'entente collective relatives aux physiciens médicaux cliniques hors échelle s'appliquent.

c. Période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027

Chaque taux et chaque échelle⁹ de salaire en vigueur le 31 mars 2026 est majoré de 2,50 %¹⁰ avec effet le 1^{er} avril 2026.

d. Période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028

Chaque taux et chaque échelle⁹ de salaire en vigueur le 31 mars 2027 est majoré de 3,50 %¹⁰ avec effet le 1^{er} avril 2027.

22.04B Clause d'ajustement

Un ajustement salarial pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

Au 31 mars 2026, chaque taux et chaque échelle⁹ de salaire en vigueur le 30 mars 2026 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration¹¹ ne peut être supérieure à 1,00 %.

Au 31 mars 2027, chaque taux et chaque échelle⁹ de salaire en vigueur le 30 mars 2027 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026, laquelle variation est diminuée de 2,50 points de pourcentage. La majoration¹¹ ne peut être supérieure à 1,00 %.

Au 31 mars 2028, chaque taux et chaque échelle⁹ de salaire en vigueur le 30 mars 2028 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2027-2028 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2026-2027, laquelle variation est diminuée de 3,50 points de pourcentage. La majoration¹¹ ne peut être supérieure à 1,00 %.

Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 %, les taux des échelles de salaire ne sont pas modifiés.

Les ajustements salariaux prévus aux paragraphes précédents sont appliqués sur la paie des médecins médicaux cliniques et payés rétroactivement dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la publication des données par Statistique Canada.

Toutefois, malgré le paragraphe précédent, l'ajustement salarial prévu au 31 mars 2026 est appliqué sur la paie au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente et la rétroactivité est payée au plus tard dans les cent-vingt (120) jours de la signature de l'entente.

Aux fins du calcul de cette clause :

L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-

¹¹ Exceptionnellement, les clauses de l'entente collective relatives aux médecins médicaux cliniques hors échelle s'appliquent. Advenant l'ajustement salarial en fonction de la clause d'ajustement, l'application des clauses de hors échelle se fait plutôt au 31 mars de la période en cause par rapport au 30 mars précédent pour tenir compte de tel ajustement.

0004-01 Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé ;

La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.

En aucun cas l'ajustement salarial ne peut être négatif.

22.04C Primes

Chaque prime, à l'exception des primes fixes et des primes exprimées en pourcentage, est majorée à compter de la même date et du même pourcentage ainsi qu'il est déterminé aux paragraphes (a à d) de l'article 22.04A et, le cas échéant, seront ajustés du pourcentage déterminé à l'article 22.04B si applicable.

- 22.05 Le physicien médical clinique peut, après autorisation de l'établissement, monnayer à taux simple, en lieu et place de la prise de ces congés, les journées de congé annuel (vacances) accumulées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1);

Dans le cas où, un ou des congés sont monnayés pendant le délai de carence, prévu aux clauses 17.24 a) et 17.28, ceci n'a pas pour effet de l'interrompre ou de le prolonger.

Section II : Intégration dans l'échelle de salaire et reconnaissance des années d'expérience professionnelle

- 22.06 Le physicien médical clinique est intégré dans l'échelle de salaire en fonction de ses années d'expérience professionnelle. Une année de travail professionnel valable équivaut à une année d'expérience professionnelle.
- 22.07 Toute fraction d'année reconnue en vertu du paragraphe 22.06 est comptabilisée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon du physicien médical clinique.
- 22.08 Le physicien médical clinique ne peut cumuler plus d'une année d'expérience de travail pendant une période de douze (12) mois.

Section III : Règles d'avancement dans l'échelle de salaire

- 22.09 La durée de séjour à un échelon est d'un (1) an d'expérience professionnelle.
- 22.09A Dans le but de reconnaître les études postérieures à la maîtrise en physique médicale un diplôme universitaire terminal de (3^e) troisième cycle en physique médicale (Ph.D.) équivaut à deux années d'expérience professionnelle. L'avancement d'échelon est accordé au physicien médical clinique à la date d'obtention de ce diplôme.
- Le physicien médical clinique qui détient un diplôme de 3^e cycle en physique médicale bénéficie, après avoir complété une durée de séjour d'une année au dernier échelon de l'échelle de salaire, d'une prime de 1,5 % du salaire prévu au dernier échelon de l'échelle de salaire.
- 22.10 L'avancement accéléré d'un échelon est accordé au physicien médical clinique, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel par l'employeur.
- 22.11 L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.

ARTICLE 23 Responsabilité professionnelle

- 23.01 L'employeur prend fait et cause en faveur du physicien médical clinique poursuivi en responsabilité civile pour faute commise dans l'exercice de sa profession chez ce même employeur, sauf en cas de faute lourde.

À cet égard, l'employeur n'exerce aucune réclamation contre le physicien médical clinique.

ARTICLE 24 Consultation

- 24.01 La ministre consulte l'AQPMC sur tout projet de règlement dont il recommande l'adoption ou la modification en vertu de la loi et qui porte sur les services en physique médicale dispensés en établissement.

- 24.02 Il est institué un comité national des relations professionnelles pouvant étudier toute question que lui soumet la ministre ou l'AQPMC concernant l'application de la présente entente ou les conditions d'exercice des physiciens médicaux cliniques. Il peut notamment étudier toute question d'intérêt général que soulève un différend entre un établissement et un physicien médical.

a) Le comité sera composé d'au plus six (6) membres, chaque partie pouvant nommer jusqu'à trois (3) membres respectivement.

b) À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité doit se réunir dans un délai raisonnable.

c) Le comité national des relations professionnelles transmet aux parties, toute recommandation qu'il juge appropriée.

Le comité national des relations professionnelles détermine la procédure de ses travaux.

ARTICLE 25 Calcul, conservation, accumulation et perte de l'ancienneté

- 25.01 L'ancienneté s'exprime en années et jours civils et le physicien médical clinique peut exercer son droit d'ancienneté une fois sa période de probation terminée.

- 25.02 Une fois sa période de probation complétée, la date d'engagement du physicien médical clinique sert de point de départ pour le calcul de l'ancienneté. Les heures supplémentaires sont exclues du calcul de l'ancienneté.

- 25.03 L'ancienneté du physicien médical clinique à temps partiel est calculée en jours civils. Pour ce faire, il a droit à 1,4 jour d'ancienneté pour une journée régulière de travail, un jour de congé annuel utilisé et un jour de congé férié. Aux fins du calcul des jours de congé férié, 1,4 jour d'ancienneté est ajouté à l'ancienneté à la fin de chaque deux (2) périodes de paie (treize (13) périodes par année).

Si le physicien médical clinique à temps partiel travaille un nombre d'heures différent de celui prévu à son titre d'emploi pour une journée régulière de travail, il a droit pour chaque jour travaillé au résultat correspondant à ses heures travaillées proportionnellement aux heures d'une journée régulière de travail multipliées par 1,4.

À chaque fois qu'il y a lieu d'établir une comparaison entre l'ancienneté d'un physicien médical clinique à temps complet et celui d'un physicien médical clinique à temps partiel, celui-ci ne peut se voir reconnaître plus d'ancienneté que le physicien médical clinique à temps complet pour la période écoulée du 1^{er} avril à la date où la comparaison doit s'effectuer.

Un physicien médical clinique à temps partiel ne peut accumuler plus d'un (1) an d'ancienneté par année financière.

- 25.04 Le physicien médical clinique à temps complet conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :
- mise à pied, dans le cas du physicien médical clinique bénéficiant des dispositions du paragraphe 20.05;
 - mise à pied, pendant douze (12) mois, dans le cas du physicien médical clinique qui ne bénéficie pas des dispositions du paragraphe 20.05;
 - absence pour accident ou maladie autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle (ci-après mentionnée) pendant les vingt-quatre (24) premiers mois;
 - absence pour accident du travail ou maladie professionnelle reconnue comme telle selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, que la lésion soit consolidée ou non;
 - absence autorisée sauf dispositions contraires prévues à la présente entente;
 - congés parentaux prévus à la présente entente.
- 25.05 Le physicien médical clinique à temps partiel bénéficie des dispositions du paragraphe précédent proportionnellement à la moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés au cours de ses cinquante-deux (52) dernières semaines de service ou depuis sa date d'engagement selon la date la plus rapprochée du début de l'absence. Ces jours sont calculés au fur et à mesure.
- 25.06 Le physicien médical clinique conserve mais n'accumule pas son ancienneté dans le cas suivant : absence pour accident ou maladie autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle (ci-dessus mentionnée) du vingt-cinquième (25^e) au trente-sixième (36^e) mois de cet accident ou maladie.
- 25.07 Le physicien médical clinique perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :
1. abandon volontaire de son emploi;
 2. mise à pied du physicien médical clinique excédant douze (12) mois sauf pour les physiciens médicaux cliniques bénéficiant des dispositions du paragraphe 20.05;
 3. absence pour maladie ou accident autres qu'accident du travail ou maladie professionnelle après le trente-sixième (36^e) mois d'absence.
- 25.08 À chaque année, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend le 31 mars, l'employeur remet à l'AQPMC la liste de tous les physiciens médicaux cliniques à son emploi; elle est également remise sur support informatique si le système le permet. Cette liste comprend les renseignements suivants :
- nom;
 - adresse;
 - date d'engagement;
 - service;
 - salaire;
 - numéro d'employé;
 - régime d'emploi (temps complet, temps partiel);
 - ancienneté accumulée au 31 mars.

ARTICLE 26 Différend et arbitrage

- 26.01 Un différend s'entend de toute mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de l'entente.

PARTIES AU DIFFÉREND OU À L'ARBITRAGE

- 26.02 Un physicien médical clinique seul ou par l'entremise de l'AQPMC, peut soulever un différend contre un établissement. L'AQPMC peut aussi de son propre chef soulever un différend sauf dans le cas prévu au paragraphe 26.04.
- 26.03 L'établissement contre lequel est soulevé un différend est représenté par son directeur général ou par toute autre personne qu'il désigne à cette fin.
- 26.04 Lorsqu'un physicien médical clinique a déjà, soit par lui-même ou par l'entremise de l'AQPMC, soulevé un différend, l'AQPMC ne peut de son propre chef soulever, au bénéfice du même physicien médical clinique, un différend ayant la même cause et le même objet.
- 26.05 La ministre ou l'AQPMC peuvent en tout temps intervenir de leur propre chef dans tout différend.

PROCÉDURE DE DIFFÉREND

- 26.06 La partie qui désire soulever un différend doit soumettre par écrit un avis de différend à l'autre partie, dans les trois (3) mois qui suivent la connaissance de l'événement mais dans un délai de six (6) mois de l'occurrence de l'événement qui lui donne lieu. Cet avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du redressement demandé. S'ils ne sont pas déjà partis au différend, copie de l'avis de différend doit également être transmise au ministre et à l'AQPMC.
- 26.07 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite visée au paragraphe 26.06, les parties doivent se rencontrer afin de discuter de cette mécontente et, si possible, d'en arriver à une entente. Au cours de cette rencontre, le physicien médical clinique peut être accompagné d'un représentant de son association, s'il le désire.
- 26.08 Si la mécontente persiste après l'expiration de la période prévue au paragraphe 26.07, la partie qui a soulevé le différend peut, dans les vingt (20) jours qui suivent, demander que sa plainte soit soumise à un arbitre.

ARBITRAGE

- 26.09 Le conseil d'arbitrage est composé d'un arbitre unique
- 26.10 Dans les quinze (15) jours qui suivent le référé du différend à l'arbitrage, les parties au différend désignent un arbitre à partir d'une liste d'arbitres confectionnée par la ministre et l'Association québécoise des physicien(ne)s médicaux cliniques.
- Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, la ministre le désigne à partir de la liste visée à l'article 77 du Code du Travail.
- 26.11 À moins d'une convention expresse au contraire entre les parties au différend, le défaut du conseil d'arbitrage de procéder à l'audition dans un délai de soixante (60) jours suivant sa constitution rend le conseil inhabile à siéger. Un nouveau conseil d'arbitrage est constitué par la nomination d'un nouvel arbitre suivant la procédure énoncée au paragraphe 26.10.
- 26.12 Le délai prévu au paragraphe 26.06 est de rigueur et emporte déchéance. Toutefois, l'inobservance du délai de trente (30) jours prévus au paragraphe 26.07 n'entraîne pas le rejet du différend si le conseil d'arbitrage décide qu'il n'est pas indu.
- 26.13 Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par visioconférence ou téléphone, à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :

- 1- un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve ;
- 2- la liste des documents que les parties entendent déposer ;
- 3- le nombre de témoins que les parties entendent produire ;
- 4- la nature des expertises et les experts appelés à témoigner, s'il y a lieu;
- 5- la durée prévue de la preuve ;
- 6- les admissions ;
- 7- les objections préliminaires ;
- 8- les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition, incluant les dates d'audition prévues.

Dans le cas où il s'avère nécessaire pour une partie d'apporter, au soutien de sa preuve, un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, elle doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE

- 26.14 Le conseil d'arbitrage a compétence pour disposer de tout différend.

Il peut maintenir, modifier ou annuler un acte ou une décision du ministre ou d'un établissement, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, déclarer ou rétablir un droit ou un privilège.

Dans le cas d'un congédiement ou d'une suspension, le conseil d'arbitrage peut :

1. réintégrer le physicien médical clinique avec pleine compensation, droits et privilèges prévus à l'entente;
2. maintenir le congédiement ou la suspension;
3. rendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels le physicien médical clinique injustement traité pourrait avoir droit.

Seuls les motifs indiqués dans l'avis écrit, prévu au paragraphe 6.03 peuvent être invoqués lors de l'arbitrage.

- 26.15 Tout recours d'un physicien médical clinique ou de l'AQPMC concernant un différend doit être décidé par le conseil d'arbitrage exclusivement à tout tribunal de juridiction civile.

- 26.16 Le conseil d'arbitrage ne peut ni soustraire, ni ajouter aux dispositions de l'entente, ni les modifier.

- 26.17 Si le conseil d'arbitrage conclut au paiement d'une somme d'argent, il peut ordonner que cette somme porte intérêt au taux prévu au Code du travail à compter de la date du dépôt du différend ou de la date à laquelle cette somme est devenue exigible, mais jamais antérieurement au dépôt du différend.

Toutefois, dans tous les cas, le conseil d'arbitrage ne peut accorder une rétroactivité de plus de six (6) mois de la date du dépôt du différend.

- 26.18 Le conseil d'arbitrage est maître de sa procédure. Il procède selon le mode de preuve qu'il juge approprié.

- 26.19 La décision doit être écrite et motivée.

EFFETS DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

- 26.20 La sentence arbitrale est finale et sans appel.
- 26.21 L'arbitre fait signifier copie de sa décision au ministre, à l'AQPMC et aux autres parties intéressées.
- 26.22 Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante.
- 26.23 L'arbitre établit un partage de ses frais et ses honoraires dans le cas où il accueille en partie la plainte et dans le cas de l'entente prévue au paragraphe 26.25.
- 26.24 Le physicien médical clinique qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis au ministre et à l'arbitre et, le cas échéant, à son association.
- 26.25 Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, une copie de cette entente doit être transmise au ministre et à l'arbitre dans les quinze (15) jours de sa conclusion. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du physicien médical clinique à tout autre recours.

Les frais de l'arbitre sont assumés par l'employeur lorsque l'employeur fait droit à la plainte du physicien médical clinique ou par le physicien médical clinique lorsque le physicien médical clinique se désiste de sa plainte avant que l'arbitre ne rende une décision.

ARTICLE 27 Déplacement inter-établissements

- 27.01 Le physicien médical clinique qui accepte d'être déplacé temporairement dans une des installations d'un autre établissement situé à moins de cent (100) kilomètres de son port d'attache, a droit à un montant forfaitaire de cinquante dollars (50 \$) par jour travaillé dans l'établissement où il est déplacé, en plus des allocations de déplacement prévues à l'entente collective. Lorsque l'installation est située à cent (100) kilomètres et plus de son port d'attache, le montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent est augmenté à cent dollars (100 \$).
- 27.02 Le physicien médical clinique visé par de tels déplacements ne peut recevoir, quotidiennement, plus d'un montant forfaitaire prévu au présent article.
- 27.03 Les montants forfaitaires prévus au présent article sont non cotisables et non admissibles au régime de retraite.
- 27.04 Aux fins d'application du présent article, la distance kilométrique est calculée en fonction du plus court parcours allant du port d'attache du physicien médical clinique à l'installation où elle effectue son déplacement.

ARTICLE 28 Échanges professionnel

- 28.01 La ministre et l'AQPMC, favorisent la participation des médecins cliniques à des échanges professionnels inter-établissements
- 28.02 Ces échanges doivent répondre à des besoins identifiés par les établissements et ont comme objectifs notamment :
- Le développement de nouveaux programmes cliniques ou services.
 - La formation dans des programmes de soins, services ou spécialités.
 - L'organisation de stages de perfectionnement.
- 28.03 Pour avoir lieu, un tel échange doit faire l'objet d'une entente entre les établissements et les médecins cliniques concernés.
- L'entente doit faire état des objectifs poursuivis, de la nature, de la durée et des autres modalités de l'échange.
- 28.04 Le nombre de jours impliqués dans les échanges professionnels est exclu du nombre de jours accordés pour le perfectionnement, prévu à l'article 15. Il ne doit d'aucune manière modifier la détermination du nombre de jours de perfectionnement prévue au paragraphe 15.02.

ARTICLE 29 Durée et rétroactivité des dispositions de l'entente

- 29.01 Sauf dans le cas d'une disposition expresse à l'effet contraire, les présentes dispositions de l'entente prennent effet à compter de la date de la signature de l'entente et demeurent en vigueur jusqu'à l'échéance de l'entente, soit le 31 mars 2028.
- 29.02 Les dispositions prévues à l'entente précédente continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 29.03 Les dispositions suivantes prennent effet à compter du :
- A) 1^{er} avril 2024 :
- 1- taux et échelles, y compris l'indemnité de sécurité d'emploi, la prestation d'assurance-salaire incluant celle versée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et/ou par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) ainsi que les jours de maladies payables au 15 décembre de chaque année, les indemnités prévues aux droits parentaux et les dispositions relatives aux médecins cliniques hors échelle;
- B) 30 avril 2027 :
- 1- Les paragraphes 11.01 et 11.03.
- 29.04 Le versement du salaire sur la base des échelles et le versement des primes prévus à l'entente débutent au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente.
- 29.05 Les montants de la rétroactivité découlant de l'application du paragraphe 29.03A sont payables au plus tard dans les cent-vingt (120) jours de la signature de l'entente.

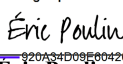
- 29.06 Les lettres d'entente et les annexes apparaissant à l'entente en font partie intégrante.
- 29.07 L'entente est réputée demeurer en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec _____, ce 24 août jour de 2026 2026.

Signé par :

BE004C433AFC47A...
Sonia Bélanger

Ministre
Ministère de la Santé

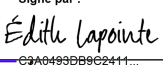
Signé par :

320A34D09F00420...
Eric Poulin

Président
Association québécoise des
physiciens(ne)s médicaux cliniques

Signé par :

54A194BCCF0A483...
France-Elaine Duranceau

Ministre
Présidente du Conseil du trésor

Signé par :

C9A0493DB9C2411...
Me Edith Lapointe

Négociatrice en Chef du gouvernement du Québec
Secrétariat du Conseil du trésor

ANNEXE 1 : Échelle de salaire du physicien médical clinique à temps partiel

1203 PHYSICIEN MÉDICAL CLINIQUE		(Taux horaires)				
Échelon	Taux du 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux du 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux du 2025-04-01 au 2026-03-30 (\$)	Taux du 2026-03-31 au 2026-03-31 (\$)	Taux du 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01 (\$)
1	47,48	48,81	50,08	50,14	51,39	53,19
2	49,24	50,62	51,94	52,00	53,30	55,17
3	51,05	52,48	53,84	53,90	55,25	57,18
4	52,93	54,41	55,82	55,88	57,28	59,28
5	54,89	56,43	57,90	57,96	59,41	61,49
6	56,88	58,47	59,99	60,06	61,56	63,71
7	58,98	60,63	62,21	62,28	63,84	66,07
8	61,16	62,87	64,50	64,57	66,18	68,50
9	63,42	65,20	66,90	66,97	68,64	71,04
10	65,75	67,59	69,35	69,43	71,17	73,66

NOTE :
Au 31 mars 2026, la clause d'ajustement à l'indice des prix à la consommation (IPC) est appliquée.

Lettre d'entente n° 1 relative au physicien médical clinique retraité réembauché

LETTRE D'ENTENTE N° 1

RELATIVE AU PHYSICIEN MÉDICAL CLINIQUE RETRAITÉ RÉEMBAUCHÉ

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir les conditions de travail qui s'appliquent au physicien médical clinique retraité réembauché,

Les parties conviennent que :

1. Les dispositions de l'entente s'appliquent au physicien médical clinique retraité qui est réembauché. Il est alors considéré comme un physicien médical clinique à temps partiel et est régi, pendant la durée de son emploi, par les règles applicables au physicien médical clinique à temps partiel.
2. Cependant, ce physicien médical clinique reçoit les bénéfices marginaux applicables au physicien médical clinique à temps partiel qui ne bénéficie pas des régimes d'assurance, tel que prévu au deuxième alinéa du paragraphe 18.28 de l'entente.

Lettre d'entente n° 2 Relative à la certification du Collège canadien des médecins en médecine

LETTRE D'ENTENTE N° 2

RELATIVE À LA MESURE TEMPORAIRE VISANT À RECONNAÎTRE LA
CERTIFICATION DU COLLÈGE CANADIEN DES MÉDECINS EN MÉDECINE

CONSIDÉRANT l'absence d'ordre professionnel encadrant la pratique de la médecine médicale au Québec;

Considérant la volonté gouvernementale de compenser les exigences liées au maintien de la certification du Collège canadien des médecins en médecine (CCPM),

Les parties conviennent que :

1. Le médecin médical clinique, détenteur d'une certification du CCPM, bénéficie d'une prime de 1,5% de son salaire de base.
2. Il appartient au médecin médical clinique, de fournir à l'employeur la preuve de sa certification et de son renouvellement.
3. Le médecin médical clinique qui ne détient plus la certification, perd le droit à cette mesure le jour où il n'est plus certifié.
4. Cette mesure prendra fin lorsque la profession de médecin médical clinique sera régie par un Ordre professionnel et que les conditions applicables seront en vigueur.
5. La présente lettre d'entente prendra fin le 31 mars 2028.